Application 1

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 02/10/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Objet : Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus

1. En raison de la publicité, de l'ouverture et de la transparence des procédures judiciaires garanties par l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 14, p.1 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'accès du public au contrôle des autorités, j'ai le droit d'enregistrer une audiance (vidéo ou audio)

L'autorisation des autorités, y compris du juge, n'est pas nécessaire pour bénéficier des droits garantis.

En vertu de l'article L.6 du Code de justice administrative, les débats ont lieu **en audience publique.**

A titre **exceptionnel,** le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra **hors la présence du public**, **si** la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou **de secrets protégés par la loi l'exige** (article L. 731-1 du code de justice administrative).

Dans l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie", la CEDH a décidé:

> 51. La Cour rappelle qu'un procès public est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il protège les parties contre justice en secret, en l'absence de contrôle public. En outre, c'est un

> moyen de maintenir la confiance en la Cour. L'administration de la justice, y compris la procédure judiciaire, gagne en légitimité si elle est menée publiquement. En rendant l'administration de la justice transparente, la publicité contribue à la réalisation des objectifs du paragraphe 1 de l'article 6, à savoir un procès équitable (*voir par. affaire Gautrin et autres C. France, 20 mai 1998, par. 42, Comptes rendus des arrêts et décisions 1998-III, et affaire Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, par. 21, Série a n ° 71). La publicité, en ce qui concerne les procédures pénales, est importante. (voir Campbell et Fell c. Royaume - Uni, 28 juin 1984, par. 87, Série a n ° 80*).
>
> 52. Il existe également des exceptions à l'exigence d'une audience publique. Cela découle du texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui stipule que la presse et le public peuvent ne pas être autorisés à assister aux audiences pendant toute la procédure ou une partie de celle - ci **pour des raisons de sécurité nationale dans une société démocratique** ou, **dans la mesure où la cour estime que cela est strictement nécessaire, dans des circonstances particulières où la publicité violerait les intérêts de la justice**. Ainsi, dans certains cas, en vertu de l'article 6, il peut être nécessaire de limiter le caractère public et public des procédures pour une raison valable (voir B. et P. C. Royaume-Uni, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III, avec références supplémentaires).

Dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016, a reconnu le caractère disproportionné de l'ingérence des autorités dans l'imposition de sanctions à un journaliste pour avoir commis **un procès sans autorisation de la Cour** :

> «Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, **l'audience était publique»**

Je suis membre du mouvement social international "Contrôle Public de l'Etat de droit" (MOD «OKP»). J'ai exercé des activités de défense des droits de l'homme en Russie et je continue de le faire en France. Sur la chaîne de MOD «OKP» des enregistrements des activités des autorités sont placés publiquement. Cela équivaut à l'activité des médias.

https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg/videos

Je vous prie, Votre Honneur, d'appliquer les paragraphes 1 de l'article 6 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de ne pas m'interdire de filmer le procès dans l'intérêt de la justice et de la société.

2. En outre, je demande que l'enregistrement soit joint au dossier car le procès-verbal de l'audience n'est pas en cours (comme je l'ai compris dans le premier procès), ce qui permet d'interpréter erroné les discours des participants

au processus au lieu de les refléter avec précision. De telles inexactitudes entravent une procédure équitable.

J'ai besoin d'un enregistrement pour contrôler la qualité de la traduction de mon discours, car dans la jurisprudence, chaque mot, la formulation d'une phrase peut être importante.

Pour être clair, je montre un exemple sur un processus récent (Dossier 1904501).

Dans l'ordonnance du TA, il est indiqué:

> En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.

> 6. Le requérant demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions, de le rétablir, en sa qualité de demandeur d'asile, dans ses conditions d'accueil et ainsi de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Cela ne correspond pas à la réalité, et l'absence d'enregistrements vidéo dans l'affaire permet ainsi de déformer les circonstances du procès, ce qui est préjudiciable à la justice

Je vous prie, Votre Honneur, d'appliquer les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de ne pas m'interdire de filmer le procès dans l'intérêt de la justice et de la société.

Application :

1. Référence le MOD «OKP " avec présentation .
2. Communiqué de presse de CEDH

Подписано цифровой подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou, email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2019.10.02 23:20:05 +02'00'

Appication 1

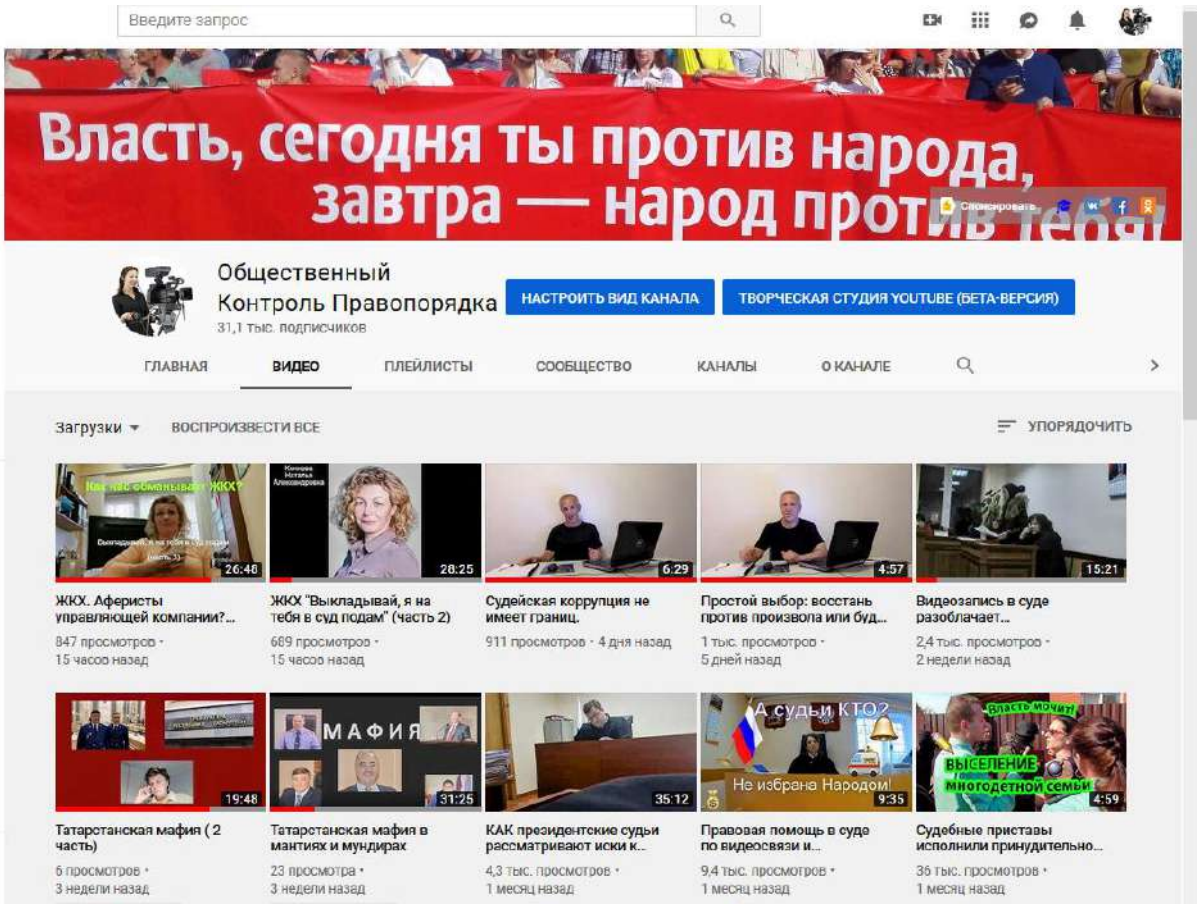

https://youtu.be/ir5X9vDvYUk

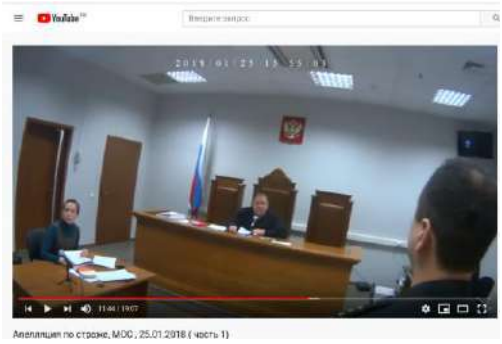

https://youtu.be/3lkC1WUFw9g

https://youtu.be/1lSGphZ-8Uo

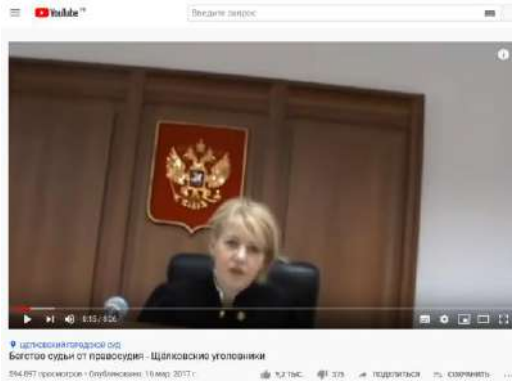

https://youtu.be/PqpooQDlIT8

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 100 (2016)
22.03.2016

Arrêts du 22 mars 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts[1] :

12 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Guberina c. Croatie* (requête n° 23682/13) ; *M. G. c. Turquie* (n° 646/10) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà soumises à la Cour, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Pereira Da Silva c. Portugal (requête n° 77050/11)*

Le requérant, Ilídio José Pereira da Silva, est un ressortissant portugais né en 1934 et résidant à Matosinhos (Portugal).

L'affaire concernait deux actions intentées par M. Pereira da Silva contre le rejet de ses demandes de remboursement de frais de missions, engagés dans le cadre de son activité de juge des inspections judiciaires.

Magistrat émérite à la retraite, M. Pereira da Silva intenta deux actions, respectivement le 5 avril et le 5 mai 1999, contre deux décisions du président de la Cour administrative suprême lui refusant le remboursement de ses frais de missions d'un montant de 750 euros. M. Pereira da Silva contesta non seulement les décisions de non-remboursement de ses frais, mais également la compétence du président de la Cour administrative suprême à statuer sur ses demandes de remboursement et le fait de ne pas avoir été entendu dans le cadre de la procédure. Il fut débouté de ses prétentions le 13 novembre 2002.

Par la suite, M. Pereira da Silva fit de nombreuses demandes de clarification et de révision, ainsi que des réclamations de nullité devant la Cour administrative suprême, qui furent toutes rejetées. Le 2 juillet 2008, estimant qu'il avait fait une utilisation abusive de ce type de demandes, dans le but de retarder la procédure et d'éviter que la décision de rejet n'acquière force de chose jugée, la formation plénière de la section du contentieux administratif de la Cour administrative suprême lui infligea une amende de 1 440 euros pour mauvaise foi procédurale. M. Pereira da Silva se pourvut à diverses reprises en cassation pour différents motifs, dénonçant notamment le défaut d'impartialité de quatre juges de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême. Ses pourvois furent rejetés.

Le 14 juin 2010, M. Pereira da Silva forma un recours devant le Tribunal constitutionnel, portant sur la question de l'impartialité de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême dans la mesure où quatre juges qui la composaient avaient déjà statué sur son affaire au sein de la formation plénière de la section du contentieux administratif de ladite Cour. Le 7 juin 2011,

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

le Tribunal constitutionnel débouta M. Pereira da Silva de ses prétentions relatives à la violation du principe d'impartialité des juridictions et de son droit à un procès équitable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pereira da Silva se plaignait de la méconnaissance de son droit à un tribunal impartial, faisant valoir que quatre des sept juges figurant dans la composition de l'assemblée plénière de la Cour administrative suprême avaient déjà connu de son affaire dans la section du contentieux administratif de la même cour. Il se plaignait également de la durée de la procédure.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial)
Non-violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure)

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Pereira Da Silva.

Pinto Coelho c. Portugal (n° 48718/11)*

La requérante, Sofia Pinto Coelho, est une ressortissante portugaise née en 1963 et résidant à Lisbonne (Portugal).

L'affaire concernait la condamnation au pénal de M^me^ Pinto Coelho, journaliste, au paiement d'une amende pour avoir diffusé au cours d'un reportage des séquences de l'enregistrement sonore d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire.

Le 12 novembre 2005, le journal télévisé de la chaîne de télévision portugaise SIC (*Sociedade Independente de Comunicação*), pour laquelle M^me^ Pinto Coelho travaillait comme journaliste et chroniqueuse judiciaire, diffusa un reportage réalisé par cette dernière concernant la condamnation pénale d'un homme âgé de 18 ans pour vol aggravé d'un portable. Défendant l'innocence du jeune homme et dénonçant l'erreur judiciaire, M^me^ Pinto Coelho appuyait sa thèse par des entretiens réalisés avec plusieurs juristes. Dans son reportage, elle diffusa notamment des prises de vue de la salle d'audience, des extraits d'enregistrements sonores sous-titrés, et l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge en déformant leurs voix ainsi que celles des trois juges. Les séquences étaient suivies de commentaires de M^me^ Pinto Coelho, essayant de démontrer que les victimes n'avaient pas reconnu le jeune homme au cours du procès, qui d'ailleurs soutenait être à son travail au moment des faits.

À la suite de la diffusion de ce reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet d'une plainte à l'encontre de M^me^ Pinto Coelho, dénonçant l'absence d'autorisation pour la transmission des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience et des prises de vue de la salle. Le parquet entama des poursuites pour désobéissance contre M^me^ Pinto Coelho ainsi que trois responsables du journal de 20 heures, au motif que l'absence d'autorisation emportait violation des dispositions du code de procédure pénale ainsi que du code pénal. M^me^ Pinto Coelho invoqua devant le tribunal une atteinte à la liberté de la presse, mais elle fut reconnue coupable de désobéissance, par un jugement du 6 août 2008, et condamnée au paiement d'une amende de 1 500 euros, le tribunal estimant que les extraits divulgués de l'audience n'étaient pas indispensables au reportage, que la liberté de presse n'était pas absolue et que l'intéressée, juriste de formation, savait que la transmission de l'audience sans autorisation était interdite. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Lisbonne le 26 mai 2009. Le 15 février 2001, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours de M^me^ Pinto Coelho.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^me^ Pinto Coelho se plaignait de sa condamnation au pénal pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience.

Violation de l'article 10

Application 2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1904685

_____

M. Sergei ZIABLITSEV

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du Tribunal,
Juge des référés

_____

Ordonnance du 3 octobre 2019

_____

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er octobre 2019, complétée par des mémoires enregistrés les 2 et 3 octobre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans les conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait en sa qualité de demandeur d'asile, de lui procurer un hébergement et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 23 septembre 2019 ;

2°) d'ordonner au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans son centre à compter de la notification de la présente ordonnance jusqu'à son relogement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sans exiger de paiement supplémentaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 23 septembre 2019 ;

3°) de l'autoriser à enregistrer et à filmer l'audience ;

4°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète.

Il soutient que :

- la privation d'un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile ; les dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, les stipulations des articles 3, 6, 12, 23, 2 et 25 de la convention sur les réfugiés et des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues :

- par une décision du 18 avril 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a illégalement retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;

- le 30 septembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a repris une décision illégale, identique à la décision du 18 avril 2019, le privant de ses droits de demandeur d'asile ; il renvoie à ses observations présentées sur le dossier n° 1904501 ;
- depuis le 30 septembre 2019, le responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » ne l'autorise plus, de manière arbitraire, à occuper le lit dont il bénéficiait dans ce centre depuis mai 2019 ;
- la condition d'urgence est remplie : privé de toute solution d'hébergement et de l'allocation pour demandeur d'asile, il se trouve dans une situation de détresse ;
- l'ordonnance du juge des référés du 23 septembre 2019 n'a pas été exécutée ;
- il doit être autorisé à filmer et à enregistrer l'audience en application des articles 6-1 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 3 octobre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- les conclusions tendant au rétablissement rétroactif, à compter du 23 septembre 2019, du versement de l'allocation pour demandeur d'asile sont irrecevables ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : il n'a pas respecté le règlement intérieur de son centre d'hébergement et s'est placé lui-même dans une situation d'urgence ; il ne présente pas de vulnérabilité particulière ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : l'Office a commencé à exécuter l'ordonnance du juge des référés du tribunal de Nice du 23 septembre 2019 en adressant au requérant, le 30 septembre 2019, une lettre d'intention de lui retirer les conditions matérielles d'accueil ; le dispositif d'accueil est saturé dans les Alpes-Maritimes et ne permet pas de trouver un hébergement dédié aux demandeurs d'asile à M. Ziablitsev : les dispositions des articles L. 744-3 et L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été méconnues ; enfin, le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève de la compétence du préfet.

Par un mémoire, enregistré au greffe, le 3 octobre 2019, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la condition d'urgence n'est pas établie : le requérant a été autorisé à réintégrer le centre d'hébergement d'urgence ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : ce dernier n'est pas en situation de détresse ; il s'est mis en situation de perdre sa place, à défaut pour lui de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil malgré les nombreux avertissements qui lui ont été adressés ; il a d'ailleurs accepté de perdre la place qui lui avait été attribuée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2019 à 14h30 :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,
- et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe,
- en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.

Une note en délibéré a été présentée le 3 octobre 2019 par M. Ziablitsev.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Aux termes de l'article R.731-1 du code de justice administrative : « *le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ». M. Ziablitsev s'est présenté à l'audience de ce jour avec quatre téléphones portables et une tablette, et a manifestement filmé le début de l'audience. Sur interpellations répétées de la présidente, en application des dispositions précitées, il a refusé de cesser cet enregistrement et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. Par suite, la présidente a suspendu l'audience.

3. Alors que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires à la poursuite de l'audience n'étaient pas remplies, et que la situation de M. Ziablitsev, dont le comportement général violent a amené l'OFII à lui retirer le bénéfice de la prise en charge des demandeurs d'asile, ne parait pas porter atteinte à une liberté fondamentale, puisque le tribunal a constaté

qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de disposer que cinq appareils téléphoniques couteux et qu'il résulte de l'instruction qu'il bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au centre communal d'action sociale de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 3 octobre 2019.

La présidente du tribunal
Juge des référés

signé

Pascale Rousselle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 08/10/2019

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904501

M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Pascal

Ordonnance du 23 septembre 2019

«les tribunaux nationaux, comme les gardiens des droits et libertés individuels, devrait ont estimé de leur devoir de marquer leur désapprobation de l'État du comportement illicite à la mesure de l'attribution adéquate» (§ 78 de l'Arrêt du 17.12.09 dans l'affaire « Shilbergs c. Russia»)

1 Circonstances

1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de la décision illégale de l'OFII, soumis à un traitement inhumain.

La décision de l'OFII ne m'a pas été remise **avant que j'ai subi des sanctions**; la police et le procureur ont refusé de défendre mes droits.

1.2 Le 23/04/2019 j'ai demandé une assistance juridique au bureau de l'aide juridique du tribunal de grand instance de Nice. En outre, j'ai demandé à plusieurs reprises de l'aide juridique à divers avocats , juristes, au CIMADE. Mais aucun d'entre eux ne m'a expliqué le droit **à la procédure référé liberté.** La décision de me fournir une aide juridique n'a été prise que le 19/09/2019, mais elle a été envoyée plus tard – elle m'a été remise le 25/09/2019.

J'ai donc dû défendre moi-même mes droits sans connaître la langue et les lois de la France.

1.3 Le 29/07/2019 j'ai déposé une requête par e-mail auprès du tribunal administratif de Nice contre les décisions et actions illégales de l'OFII et d'autres autorités conformément à l'article 6 §1, l'art. 13 de la CEDH.

1.4 Le 19/09/2019 je suis venu au tribunal et j'ai appris que ma requête n'était pas enregistrée. Après mon intervention, elle a été enregistrée et j'ai noté «référé libérté». Ainsi j'ai indiqué parmi toutes les exigences de ma requête pour examen par le juge de référé p. 1, p. 2 et p. 5. J'ai ensuite confirmé par écrit mon intention d'examiner **uniquement ces points**.(application 7)

1.5 J'ai demandé au tribunal administratif de Nice une procédure référé liberté :

III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions materielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 (application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)

2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)

5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.

1.6 Le 23/09/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice a pris une ordonnance n° 1904501

ORDONNE :

Article 1er : Les conclusions indemnitaires de M. Ziablitsev portant sur la réparation de son préjudice moral et se rapportant à la situation de ses enfants sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Cet ordonnance **ne correspond pas aux compétences** que le juge des référé possède conformément à l'article L521, **car elle n'a pas arreté la violation des droits fondamentaux, mais elle les a continué.**

Article L521-1 En savoir plus sur cet article...

administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2 En savoir plus sur cet article...

en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés ***peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale*** *à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs,* ***une atteinte grave et manifestement illégale.*** *Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*

Article L521-3 En savoir plus sur cet article...

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable ***même en l'absence de décision administrative préalable,*** *le juge des référés peut ordonner* ***toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.***

Depuis que j'ai clairement justifié dans ma requête que je connaîs la décision de l'OFII du 18/04/2019, j'ai fait appel à plusieurs reprises pendant les mois 5 suivants au directeur de l'OFII, et il refusait de l'annuler tous ces 5 mois.

Lors de l'audience du 23/09/19, le représentant de l'OFII a informé le juge au cours de son intervention que l'OFII n'allait pas restaurer mon droit au logement et à l'allocation.

De ce fait, il n'y avait pas d'objectif légitime pour le juge référé d'ordonner de **me prononcer une nouvelle décision par l'OFII**. Je crois que j'ai le droit de soumettre moi-même devant le tribunal des demandes qui protègent mes droits et c'est ce que j'ai fait.

> «… L'importance particulière de cette disposition impose que les Etats établissent, au-delà d'un simple recours indemnitaire, **un mécanisme effectif permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. À défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de **légitimer des souffrances incompatibles** avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des Etats **de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention** (…). …» *(§ 28 Arrêt du 25.02.2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Koureas et autres c. Grèce*).
>
> «Toutefois, le recours exigé par cette disposition doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens qu'il aurait pu empêcher la survenance de la violation alléguée ou remédier à la situation incriminée, ou aurait pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (…)» (§ 88 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Koureas et autres c. Grèce). … Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention» (ibid., § 91).

Le refus du tribunal d'examiner **mes demandes** est un refus de me laisser un accès réel au tribunal et une imitation de «l'examen de ma demande».

> «… les règles de procédure prévues en droit interne visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que **les interessés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées** (…)» *(§ 66 Arrêt du 15.09.2009 dans l'affaire Miroļubovs et autres c. Lettonie*).
>
> «Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge**, le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause**.» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).

1.7 À la suite de l'audience, la violation de mes droits a continué, car je n'avais pas reçu de traducteur pour traduire la décision du tribunal et mon pourvoi en cassation. L'avocate désignée a refusé de déposer un pourvoi en cassation et de répondre à mes appels (application 5)

L'OFII a continué de me priver de soutien matériel et à me faire subir un traitement inhumain (application 9)

> «… lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part

des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)».*(§ 76 Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire S., V. et A. c. Danemark).*

Le 30/09/2019, l'OFII a rendu une décision **similaire** à celle du 18/04/2019 et me l'a envoyée le 2/10/2019. C'est-à-dire que la décision du juge référé liberté n'a en aucun cas mis fin à la violation de mes droits. D'ou suit qu'il n'a pas rendu la justice (application 9)

»... L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent des sans-abris avec des circonstances aggravantes ...*»(§115 de l'Arrêt du 6 novembre 2018 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine).*

«... pour être conforme à l'Article 13, un recours doit être capable de traiter efficacement la substance des plaintes en vertu de l'Article 3 (...) *(§ 209 de l'Arrêt du 29.01.19 г. dans l'affaire "Nikitin et autres c. Estonie"*). ... la Loi sur la responsabilité de l'état ... ne saurait être considérée comme offrant un recours utile au sens de l'Article 13 de la Convention, dans la mesure où elle n'offrait pas aux requérants un recours au fond. Il résulte de ces constatations qu'il y a eu violation de l'Article 13 de la Convention ..."(§ 210).

2. Violations de la procédure

2.1 Le 20/09/2019 et le 23/09/2019, j'ai notifié le tribunal de mon droit d'enregistrer une vidéo et un audio d'une audience **ouverte** et **publique** auquel les parties, à l'exception de moi-même, sont **les autorités publiques**. Étant donné que les activités des autorités publiques doivent être **transparentes et accessibles à la société**, j'ai le droit d'enregistrer le procès et de diffuser ces informations par tous les moyens au public. J'ai demandé l'application de la CEDH, **qui a prévalu sur des exigences nationale** (application 3)

«... les limites d'un cadre d'appréciation des autorités nationales définissent les dispositions de la Convention (§ 44 de l'Ordonnance de la 02.03.09, l'affaire K. U. contre la Finlande»), car «la Convention est la première et la plus importante de ce système pour la protection des droits de l'homme»

2.2 En vertu du § 3 " b" de l'art.6 de la Convention j'ai le droit de recueillir des preuves et de les fournir **à ma défense.** Étant donné que l'enregistrement vidéo et l'enregistrement audio sont précisément des moyens de défense et que ce droit ne pouvait être limité à aucun but légitime dans ce processus **publique,** l'enregistrement du processus devait s'appliquer à des fins de justice: seul l'enregistrement vidéo pouvait garantir **la fiabilité du processus.**

Par exemple, le juge m'a dit : «Je veux que vous arrêtiez **d'enregistrer tout ce que vous dites maintenant**». Quels sont les objectifs légitimes poursuivis par le tribunal et la loi française ? Mais tout ce que le juge ou les participants disent dans le processus est **une preuve de l'affaire.** Par conséquent, le juge et la loi française ne sont pas intéressés par la fixation de la preuve. Cela prouve la décision déformée du juge du 23/09/2019.

La Convention «...exige pour toute ingérence un rapport raisonnable de proportionnalité entre **les moyens employés et le but visé** (...)» *(§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy*).

«5e valeur Égalité

5.5. Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, **sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense. » (** Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

2.3 En vertu de l'art.10, l'art.11 de la Convention en tant que défenseur des droits de l'homme et membre du mouvement social MOD «OKP», j'ai le droit de recueillir et de diffuser sans frontières des informations sur les activités **des pouvoirs publics.**

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

« ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne ... »

« ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de **maintenir la confiance** du public dans le système judiciaire... »

«ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays ... »
«LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également **pour but d'aider** les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et **le public en général**, **à mieux comprendre et soutenir** l'appareil judiciaire.»

(ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 3 e valeur Intégrité

Application 3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais **le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue**.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 4e valeur Convenances

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles **pouvant être considérées par un citoyen** ordinaire comme étant pesantes et **doit le faire de façon libre et volontaire.** En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

J'ai déposé une demande d'enregistrement vidéo citant la pratique de la CEDH:

51. La Cour rappelle qu'un procès public est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il protège les parties contre justice en secret, en l'absence de contrôle public. En outre, c'est un moyen de maintenir la confiance en la Cour. L'administration de la justice, y compris la procédure judiciaire, gagne en légitimité si elle est menée publiquement. En rendant l'administration de la justice transparente, la publicité contribue à la réalisation des objectifs du paragraphe 1 de l'article 6, à savoir un procès équitable (*voir par. affaire Gautrin et autres C. France, 20 mai 1998, par. 42, Comptes rendus des arrêts et décisions 1998-III, et affaire Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, par. 21, Série a n ° 71). La publicité, en ce qui concerne les procédures pénales, est importante. (voir Campbell et Fell c. Royaume - Uni, 28 juin 1984, par. 87, Série a n ° 80*). (*l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie")*

52. Il existe également des exceptions à l'exigence d'une audience publique. Cela découle du texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui stipule que la presse et le public peuvent ne pas être autorisés à assister aux audiences pendant toute la procédure ou une partie de celle - ci **pour des raisons de sécurité nationale dans une société démocratique** ou, **dans la mesure où la cour estime que cela est strictement nécessaire, dans des circonstances particulières où la publicité violerait les intérêts de la justice**. Ainsi, dans certains cas, en vertu de l'article 6, il peut être nécessaire de limiter le caractère public et public des procédures pour une raison valable (voir B. et P. C. Royaume-Uni, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III, avec références supplémentaires). *(l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie")*

Dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016, a reconnu le caractère disproportionné de l'ingérence des autorités dans l'imposition de sanctions à un journaliste pour avoir commis **un procès sans autorisation de la Cour** :

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, **l'audience était publique».**

2.4 Lors des deux séances, le juge M. Pascal m'a interdit d'enregistrer l'audience sans référence à la loi et à **des fins légitimes.**

"...la question clé est de savoir si le législateur a agi dans le cadre de la mesure générale et de l'équilibre dans les limites de sa discrétion (...) *(§ 110 de l'Arrêt du 13.04.13 dans l'affaire Animal Defenders international c. Royaume-Uni»)*

Étant donné que je n'ai que l'obligation d'obéir aux exigences légales des autorités, parce que les autorités doivent reconnaître et respecter les droits de l'homme, j'ai posé des questions sur les conséquences au cas où l'enregistrement vidéo ne s'arrêterait pas. Le juge a dit qu'il peux m'expulser du pays et que je vais avoir des problèmes avec la police.

Le juge m'a donc clairement montré le refus d'obéir à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la peur de la publicité du procès et l'aversion pour des défenseurs des droits de l'homme.

1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin **de renforcer la confiance du public** dans l'appareil judiciaire, **confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice**. (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

4e valeur Convenances

Principe
Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

6e valeur Compétence et diligence

6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution **du droit international** revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, **avec efficacité, honnêteté** et dans des délais raisonnables.

6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

(Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Puisque je crois que le juge doit présenter des exigences légales, c'est-à-dire celles qui sont **basées sur la loi**, le refus de me nommer une loi spécifique m'a permis de considérer les exigences de la juge comme **arbitraires.**

" même en supposant que la limitation contestée était légale, le gouvernement n'a présenté aucun argument quant **à son but** ou quant à la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quelle qu'elle ait pu être... (§ 43 de l'Arrêt du 20.02.18 r. dans l'affaire "Vujović and Lipa D. O. c. Montenegro"). ... **la perte par les requérants de la possibilité de recourir à un recours qu'ils avaient raisonnablement cru disponible constituait**

un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 44)

«ATTENDU que les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également **reconnus ou exprimés** dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et **les traditions juridiques** ... » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Le juge a fait référence dans la décision à l'article du code administratif, qui **ne contient pas d'interdiction sur la fixation du processus:**

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, qui a précisé que l'audience initialement prévue le vendredi 22 septembre 2019 à 14 h 30 a été reportée au 23 septembre 2019 pour permettre à M. Ziablitsev d'être assisté par un avocat. En sa qualité de président de la formation de jugement, il a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter de filmer et d'enregistrer l'audience.

Article R731-1 Code de justice administrative

Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. ***Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.***

«Le juge est-il la bouche de la loi». Le juge ne peut ordonner que les parties renoncent à leurs droits conventionnels, ce qui est interdit au juge par d'autres lois définissant le statut du juge (par example, RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA CONDUITE DES MAGISTRATS).

J'ai invité les représentants des médias au procès du 23/09/2019 pour la réalisation de la vidéo et je ne l'ai pas fais par moi-même. Ceci est important, car l'ordonnance du juge référé M. Pascal réclame faussement que l'audience a été interrompue parce que J'ai COMMENCÉ à enregistrer une vidéo.

Néanmoins, j'ai obéi dès le début de l'audience aux ordres du juge et ai demandé aux représentants des médias d'arrêter l'enregistrement vidéo.

Par la suite le juge m'a en fait interdit de participer au procès, avertissant que je ne pouvais parler qu'avec sa permission : c'est lui qui décide de me donner la parole ou pas, en négligeant mes droits à l'égalité et à la concurrence des parties.

Mais il ne m'a pas donné la permission et cela a clairement montré son aversion pour moi.

Le juge M. Pascal a exprimé sa position à l'égalité des parties comme suit : « Quand **j'aurai besoin** allors je vous donne la parole » ou « C'est **moi** qui **décide** de vous donner la parole ou **non**». Mais c'est moi **qui ai besoin** d'un procès et donc d'un discours. Le juge **doit** m'écouter.

Le tribunal est créé pour les parties, pas pour les juges. En conséquence, les droits des parties sont garantis par la loi, y compris le droit de s'exprimer et ce droit ne dépend pas des désirs du juge, qui est obligé de fournir ce droit à tous les participants au processus. Par conséquent, les ordres du juge ne peuvent être basés

que sur la loi, et non sur les aversions, les intérêts étrangers (par exemple, «parlez brièvement, pas de temps» après que les défendeurs ne se soient pas limités dans le temps)

L'avocate désignée a été silencieuse et n'a pas plaidé pour ma défense.

> «...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire **doit examiner le fond** de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire **si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits** (...). ...» *(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France»)*

L'ouverture et la publicité des procès sont les fondements de la justice. Mais «parte quacunque integrante sublata tollitur totum» - lorsque la partie intégrale est supprimée, l'ensemble disparaît et «sublato fundamento cadit opus» lorsque la base est enlevée, la structure s'effondre.

L'interdiction d'enregistrer le processus a conduit à un déni TOTAL de justice.

J'ai dit la récusation au juge M. Pascal et j'ai demandé à la traductrice de le traduire. Elle l'a traduit, mais **le juge a ignoré la récusation.**

2.5 Le tribunal m'a refusé de fournir un interprète **en dehors de l'audience**, ce qui a violé le droit à la compréhension des documents des défendeurs, à la traduction de mes commentaires écrits sur eux, à la traduction de l'ordonnance, à la traduction du pourvoi en cassation.(applications 5 , 7 , 8)

La présidente du tribunal m'a dit que je devais m'en occuper moi-même et que le tribunal n'était pas tenu de m'assurer des droits.

> «... le paragraphe 3 e) de l'article 6 de la Convention signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal. L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif. **L'obligation des autorités compétentes ne se limite donc pas à désigner un interprète** : il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée (...)» *(§ 182 Arrêt du 24.01.2019 dans l'affaire Knox c. Italie*).

Parce que l'OFII m'a accusé de «comportement violent», le tribunal était tenu de me donner tous les droits de l'accusé.

> «... le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, **mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire.** La disposition en question signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui **soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable,** saisir ou restituer le sens dans la langue employée à l'audience (...). En outre, l'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, **notamment en livrant au tribunal sa version des événements** (...) (*§ 49 Arrêt du 14.10.2014 dans l'affaire Baytar c. Turqui*e). En outre, tout comme l'assistance d'un avocat, celle d'un interprète doit **être garantie dès le stade de l'enquête, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit** (...)» (§ 50).

J'ai été privé d'un interprète depuis la fausse accusation par l'OFII le 18/04/2019 jusqu'à l'audience du 23/09/2019 et après.

2.6 L'avocate désignée est venue 5 minutes avant l'audience et m'a remis une copie de ses mémoires. La traductrice n'a pas eu le temps de les traduire. J'ai demandé à l'avocate de discuter avec moi sur mes arguments, et je lui ai demandé d'appuyer mes revendications aux paragraphes 1, 2, 5.

Pendant son discours, j'ai compris à partir de la traduction de l'interprète que l'avocate posait d'autres exigences.

> Par un mémoire complémentaire, enregistré le 23 septembre 2019, M. Ziablitsev, représenté par Me Fonkoué, demande au juge des référés :
>
> - à titre principal, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier, de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
> - à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de sa situation en vue du rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Après sa déclaration, j'ai commencé à demander la parole pour ma défense et j'ai insisté pour que mes revendications et arguments soient pris en compte. Mais le juge m'a interdit de parler (applications 7 , 8).

L'avocate désignée était silencieuse et n'a pas agi pour ma défense.

> «Les représentants ne doivent pas se sentir «... limités dans le choix de leurs déclarations et procédures, etc. au cours du procès, à un préjudice potentiel pour leur client. Pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice, **la défense doit agir efficacement.**..» (§ 175 *de l'Arrêt Kyprianou C. Cyprus, 15 décembre 2005*).

2.7 Après tous les discours le juge m'a autorisé à parler, et j'ai répété **la méfiance** pour le refus de mettre en œuvre la Convention et de la raison de la menace de **m'expulser** dans le pays, dans lequel je suis poursuivi pour les droits de l'homme, **à l'exigence d'appliquer la Convention.**

> «sa conduite donnait des raisons de douter de son impartialité» (§125 de l'Arrêt du 1 juin 1917 dans l'affaire J. M. et consorts c. Autriche»)

Pour justifier la récusation, j'ai fait état d'une violation de l'égalité des parties, d'une interdiction de me défendre dans une procédure efficace. J'ai mentionné les documents écrits que j'avais envoyé à l'avance par Télérecour pour les rendre publics par le traducteur lors de l'audience. Le juge m'a interrompu et m'a dit que l'audience était terminée (applications 7, 8).

> « Principe 2e valeur Impartialité
>
> L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision ellemême mais **également le processus** qui a conduit à cette décision
>
> 2.2. Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.
>
> 2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.
>
> 2.4. Le juge, en cours de procédure, ou s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.
>
> 2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Ainsi, au début, le juge m'a empêché de prononcer une récusation juste après l'interdiction de la vidéo, menaçant de mettre fin à l'audience. Il a ensuite refusé de fixer la récusation qui lui avait été réclamée. En même temps, il m'a privé de tous les droits procéduraux.

> «5e valeur Égalité
>
> 5.2. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

"... En conséquence, la cour d'appel devait vérifier si, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le tribunal de première instance était «un tribunal impartial» au sens de cette disposition. La cour d'appel était tenue **d'utiliser tous les moyens** dont elle disposait pour dissiper tout doute quant à la véracité et à la nature des allégations du requérant. Les informations fournies par les autorités et les éléments de l'affaire pénale du requérant n'indiquent pas qu'une telle vérification a été effectuée. À l'exception de la déclaration générale de la cour d'appel de l'in-station sur le fait que les allégations du requérant étaient infondées *(§ 31 30 de l'Ordonnance de la 21.05.19, l'affaire Ledentsov v. France»)*. Les considérations ci-dessus sont suffisantes pour ... que les juridictions nationales aient empêché le requérant de remédier, si nécessaire, à une situation contraire aux exigences de la Convention (...). En conséquence, l'article 6 de la Convention a été violé. La cour estime également que, dans les circonstances de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition (Ibid., par.32). ... La cour Note qu'elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance et accorde au requérant 7 800 euros d'indemnisation pour préjudice moral» (par.36).

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui»** (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...

L'avocat désigné était silencieuse et n'a pas agi pour ma défense. J'ai parlé à l'avocate après l'audience et elle m'a dit qu'elle était d'accord avec la décision du juge de ne pas me laisser parler, car j'aurais pu «être nerveux et ce serait pire pour moi», «le juge a le droit d'arrêter le procès quand il le VEUT, juste parce qu'il est juge», «vous avez le droit de parler, mais le juge peut ne pas vous écouter».

Il est évident que **mes demandes ne sont pas examinées** par le tribunal, parce que je n'ai participé au processus sous pratiquemment aucune forme. C'est-à-dire que le procès n'était pas pour moi, mais pour le juge. Je n'étais pas un participant égal dans le processus, mais un objet tacite pour simuler une procédure judiciaire

Je crois que l'avocate n'a pas exprimé ma position.

"...l'importance "cruciale" de la défense... doit prévaloir sur « l'importance» importante «de leur présence devant le tribunal ... »(§69 de l'Arrêt du 1 mars 1996 dans l'affaire Sejdovic c. Italie).

2.8 Aucun document n'a été examiné, l'audience a duré 12 minutes. La solution n'est donc pas basée sur des documents.

Dans la décision rendue, les circonstances de l'affaire se sont révélées **déformées** pour masquer les actions illégales du juge et me présenter comme un fauteur de troubles.

Il est tout à fait évident que cela ne serait pas possible si le tribunal lui-même et tous les participants au processus **étaient enregistrés**.

> En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.
>
> L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Je n'ai pas commencé à enregistrer la vidéo, mais j'ai récusé le juge pour violation de tous mes droits et c'est pour cela qu'il m'a privé du droit de prendre la parole dans le processus et l'a mis fin au moment où j'ai rappelé les documents envoyés en russe que le traducteur pouvait traduire en séance. Je crois que le juge a également empêché la traduction de mes preuves des actions illégales des défendeurs. En conséquence, ces documents n'ont jamais été pris en considération en raison de l'absence de traduction.

> Ce juste équilibre est rompu si la personne concernée doit supporter une charge excessive et exorbitante (...)» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).
>
> L'intervention n'est pas conforme à la Convention si «...ne permet pas au juge d'évaluer quels sont les instruments les plus adaptés aux circonstances spécifiques de l'espèce et, plus généralement, d'effectuer une mise **en balance entre le but légitime** (§ 303 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).
>
> «4e valeur Convenances
>
> 4.9. Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et **ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression** qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

L'avocate désignée a été silencieuse et n'a pas plaidé pour ma défense.

> «En l'espèce, il est indéniable que l'auteur n'a pas bénéficié d'une protection adéquate en raison du manque de soin de son avocat» (p. 9.6 Considérations de la CDH de 23.03.11, l'affaire J. O. v. France»)

2.9 Le même jour, j'ai demandé à l'avocate de préparer un pourvoi en cassation, de se mettre en accord avec moi, et de me conseiller sur la procédure de cassation. Aucun acte ou réponse de la part de l'avocate n'a été suivi. Donc, une fois de plus, je me suis vu refuser la protection.

«… si l'auteur n'a pas bénéficié d'une protection adéquate, la responsabilité incombe à son avocate, qui n'utilisait pas le temps qui lui était imparti pour ce moment…» (p. 9.4 Considérations du Comité des droits de l'homme de 23.03.11, l'affaire J. O. v. France»).

«… l'équité de la procédure requiert qu'un accusé puisse bénéficier de toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil (…)» (*§* 83 de l'arrêt du 28.04.15 dans l'affaire Galip Doğru c. La Turquie).

«L'auteur était à même de faire état de ses griefs devant les juridictions internes, puisqu'il **était assisté à tous les stades de la procédure par un avocat**. »(p.4.4 Les considérations du COMITÉ de 23.03.11, l'affaire J. O. c. France»

2.10 J'ai pendant 6 mois été privé de mon logement et de l'allocation, au lieu de cela, on m'a accordé une place **payante** dans le centre d'urgence, qui est fait pour un hébergement **d'une nuit** et un repas deux fois par jour. **Toute la journée depuis 6 mois je me trouve à la rue** (applications 6,7).

«… tout comme la « vie privée », la notion de « domicile » figurant à l'article 8 de la Convention est un concept autonome, qui ne dépend pas des qualifications du droit interne, mais est défini en fonction des circonstances factuelles, notamment par l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (…). Le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace (…). À ce titre, il est notamment protégé des atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée (…). La notion de « domicile » se prête à une interprétation extensive et peut s'appliquer à une résidence de vacances (…). La Cour n'a pas exclu qu'une loge d'artiste ou une chambre d'hotel puissent être assimilées à un «domicile » (…). Enfin, la notion de domicile n'est pas limitée aux lieux d'habitation où se déroule la vie privée. Elle comprend le domicile professionnel car interpréter les mots « vie privée » et « domicile » comme incluant certains locaux ou activités professionnels ou commerciaux répond à l'objet et au but essentiels de l'article 8 : prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (…)» *(§ 154 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c. France).*

De ce fait le tribunal administratif de Nice a montré **une dépendance évidente** dans le processus et n'a pas agi dans l'intérêt de la LÉGALITÉ, mais dans le faux intérêt des délinquants - l'OFII - qui aurait économisé sur les réfugiés, ne les payant pas, ne fournissant pas de logement, **en fait développe le marché des activités illégales** (travaux, location de logements), **causant des dommages à l'État.**

Mémoire en défence de l'OFII :

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 2112 familles composées de 1 adulte isolé sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

De toute évidence, pour la même raison, l'OFII a envoyé mes enfants en Russie sans mon consentement et m'a privé de tout le bénéfice comme «adulte isolé». Le moyen de le faire était la diffamation, **sur laquelle personne n'a l'intention d'enquêter.**

Mais le Conseil d'Etat doit demander à l'OFII où habitent actuellement ces 2112 familles composées de 1 adulte isolé ? Combien de places dans les centres d'hébergement d'urgence ?

Et même si la moitié de cette file d'attente seulement dans cette région travaille illégalement et loue illégalement des logements, il n'est pas difficile d'évaluer les conséquences d'une telle file d'attente, qui a été organisée par l'OFII.

Le juge a démontré que l'OFII peut échapper à la responsabilité judiciaire au détriment de mes droits fondamentaux.

> «ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, **indépendant et impartial pour la protection des droits** de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de **tous les autres droits** dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice ... » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)
>
> « ET ATTENDU que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et **s'adressent en premier lieu aux États**» (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)
>
> « Principe 1re valeur. Indépendance
>
> L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et **la garantie fondamentale** d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et **montrera** en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)
>
> «5e valeur Égalité
>
> Principe Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.
>
> Application
>
> 5.1. Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables (« aspects non pertinents »).» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

«… combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des dispositions propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers (…). Ces dispositions doivent permettre **une protection efficace, notamment des personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance** (…)» (§ 179 Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire Savriddin Dzhurayev c. Russie).

« … est important … la capacité, directe ou indirecte, d'entraîner des conséquences néfastes (…). Quoi qu'il en soit, l'issue de l'affaire est toujours déterminée par l'interaction entre les différents facteurs, et non par l'un d'eux pris séparément. … "(Par. 101 de l'Arrêt du 3 octobre 1917 dans l'affaire Dmitriyevskiy c. Russie).

3. MA CONCLUSION selon l'art. 10 , l'art. 11, l'art. 13 de la Convention :

J'ai participé à de nombreuses procédures judiciaires en Russie, mais une telle procédure comme le démontre le TA de Nice a pour moi été **d'un CHOC.**

La Russie est un état de non-droit. C'est un fait bien connu. Mais si tous les tribunaux français traitent les affaires aussi bien que le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État se doit de prendre des mesures d'urgences et donc d'introduire l'enregistrement obligatoire des procès, de s'occuper de la question de l'indépendance des juges des autorités.

Dès que j'ai eu un différent avec l'OFII, tous les organismes, qui sont censés protéger mes droits, ont commencé à se soustraire à cela, agissant clairement dans les intérêts illégaux de l'OFII, y compris les tribunaux, les bureaux d'aide juridique, les avocats, etc.
J'ai participé à deux audiences et sur les deux dans le Tribunal administratif de Nice, les décisions sont truquées, c'est-à-dire que cela indique 100% de falsifications!

De toute évidence, les interdictions de fixation **des procès publiques** ne visent que des objectifs illégaux et il est **inadmissible en 2019** de se référer aux règles légales de 1881 et même 1981. Les Tribunaux doivent se conformer à la Convention Européenne des droits de l'homme et **à la Convention des Nations Unies contre la corruption** (application 3)

«… l'auteur a l'obligation de faire valoir « en substance » devant les juridictions nationales le grief qu'il invoque par la suite devant le Comité. Pour qu'un particulier puisse se prévaloir d'une défaillance de l'Etat partie dans l'application du droit, il faut que ce droit ait été invoqué devant les juridictions nationales afin que l'Etat dispose de la possibilité de remédier lui-même à la situation litigieuse (*n. 4*.2 Соображений КПЧ от 23.03.11 г. по делу «J.O. v. France»).

… l'auteur n'a pas évoqué ces griefs devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence puisque celle-ci a déclaré l'appel irrecevable, cette situation étant d'ailleurs imputable à l'auteur lui-même qui n'a pas respecté le délai d'appel, ce qu'il omet d'indiquer dans sa communication. Il ne les a pas non plus exposés à la Cour de Cassation, ni à la Commission de révision. L'auteur

était à même de faire état de ses griefs devant les juridictions internes, puisqu'il était assisté à tous les stades de la procédure par un avocat. L'Etat partie conclut qu'en n'ayant pas invoqué, même en substance, devant les juridictions nationales les griefs allégués au regard du Pacte, l'auteur n'a pas mis les autorités françaises en situation de les redresser» (4.4).

4. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

1). Reconnaître la violation §1, §3 «b »,«c», « e» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Frederic Pascal ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît.**

2). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 23/09/2019, celle-ci étant illégale et rendu par un juge partial.

3). Prendre des décisions sur mes exigences p.1, p.2, p. 5.

4). Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui interdit la fixation de procès **publics**, en ce qui concerne sa contradiction avec la CEDH et la Convention contre la corruption.

5) ACCORDER le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 700 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Lettre du TA de Nice du 04/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
2. Ordonnance du TA de Nice- Dossier №1904501 du 23/09/2019.
3. Declaration d'enregistrement video
4. Demande d'aide juridique et interprete au TA du 25/09/2019. (sans réponse)
5. Courrier à l'avocate désignée sur la préparation de son pourvoi en cassation (sans réponse)
6. Revenus du 02/10/2019.
7. Objections à la révocation du défendeur l'OFII
8. Declaration de falcification
9. Notification de l'OFII du 30/09/2019.
10. Declaration à l'OFII du 06/10/2019.
11. Enregistrement au TA du 23/09/2019.

Application 4

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 435228

M. ZIABLITSEV

Ordonnance du 29 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de lui octroyer une indemnité à titre de réparation du préjudice matériel qu'il estime avoir subi correspondant au montant de l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 18 avril 2019 et, d'autre part, de lui verser des indemnités, pour un montant global de 54 000 euros, à titre de réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait des agissements de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ainsi que de l'inaction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Par une ordonnance n° 1904501 du 23 septembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, d'une part, rejeté les conclusions indemnitaires et, d'autre part, ordonné à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de l'intéressé dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance.

Par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 8 et 24 octobre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'ordonnance du 23 septembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de prendre des mesures pour modifier la législation française en ce qu'en interdisant la tenue d'un procès public elle viole les dispositions des articles 6, 10 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative afin de couvrir des frais de traduction des actes rédigés en russe.

Il soutient que l'ordonnance est irrégulière en ce que :

- le juge des référés, qui n'a pas mis un terme au traitement inhumain dont il est victime au regard de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est resté en deçà des compétences qui lui sont conférées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour faire cesser la violation de ses droits fondamentaux et a permis qu'ils se poursuivent ;

- il lui a défendu de procéder à un enregistrement audio et vidéo de l'audience, en méconnaissance du principe de publicité des débats et des droits de la défense garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- alors que la décision est rendue « au nom du peuple français », la loi nationale fait obstacle au principe de transparence, contenu aux articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, destiné à développer la confiance dans le système judiciaire grâce à la diffusion d'enregistrement d'audiences ;

- les principes du contradictoire et d'égalité des armes entre les parties, le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial et le droit à un recours effectif ont été méconnus dès lors qu'il lui a interdit de parler sans son autorisation, l'a empêché de traduire ses preuves, n'a pas fondé sa décision sur l'examen en séance des documents fournis et a ignoré sa demande de récusation ;

- le juge des référés a porté une atteinte grave et manifestement illégale à ses droits fondamentaux dès lors qu'il a été privé de logement et d'allocation pendant 6 mois, que pendant cette période il n'a pu bénéficier que d'une place payante la nuit en centre d'urgence et de deux repas par jour et que cette situation se poursuit.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 221-1 à L. 222-3 et R. 221-1 à R. 221-7 ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a demandé l'asile le 11 avril 2018 avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ayant été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ils ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, Mme Ziablitsev et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur de l'Office a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait. M. Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui octroyer une indemnité tendant, d'une part, à réparer le préjudice matériel résultant de sa privation de l'allocation pour demandeur d'asile et de son éviction de son hébergement, depuis le 18 avril 2019, et, d'autre part, à réparer le préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait des agissements de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et des services de police ainsi que de l'inaction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Par une ordonnance du 23 septembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, d'une part, rejeté ses conclusions indemnitaires et, d'autre part, ordonné à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil. M. Ziablitsev doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance en tant qu'elle n'a pas fait intégralement droit à ses conclusions.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, il ne ressort pas des termes de l'ordonnance, des pièces du dossier et de l'argumentation de M. Ziablitsev que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ne se serait pas prononcé sur la totalité des conclusions dont il avait été saisi, ou que l'intéressé n'aurait pu bénéficier de l'aide d'un traducteur devant cette juridiction. Dès lors, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que son droit au recours effectif, tel qu'il est notamment protégé par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aurait été méconnu.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 6 du même code : « *Les débats ont lieu en audience publique* » et, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 731-1 de ce code : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ».

5. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. / Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. / Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article* ».

6. D'une part, il ressort des termes de l'ordonnance attaquée ainsi que de l'argumentation de la requête d'appel que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, en vertu des pouvoirs de police de l'audience qu'il tient des dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, mis fin à deux reprises à l'enregistrement non autorisé de l'audience par M. Ziablitsev effectué à l'aide de son téléphone portable. Les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, alors même que leur contenu n'aurait pas été rappelé, donnent une base légale à l'interdiction que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ainsi prononcée, sans qu'y fasse obstacle le principe du caractère public des débats en audience énoncé à l'article L. 6 du code de justice administrative. Par suite, le moyen tiré l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point doit être écarté au regard du droit national.

7. D'autre part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, en interdisant l'enregistrement des audiences, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des « preuves » pour assurer ultérieurement « sa défense ». En outre, il n'apparaît pas, notamment au regard de l'argumentation de l'intéressé, que la loi nationale, telle que rappelée notamment au point 5, ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas aux « défenseurs des droits de l'homme » de faire usage de leur liberté d'expression garantie par l'article 10 de la même convention, afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention, n'est, en tout état de cause, pas davantage assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé. Il suit de là qu'il n'y a pas lieu d'écarter les dispositions de droit interne rappelées au point 5 pour apprécier la régularité des débats qui se sont tenus devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice.

8. En troisième lieu, il ne résulte pas davantage des pièces du dossier qu'en interdisant de manière réitérée à M. Ziablitsev d'enregistrer le déroulement de l'audience du 23 septembre 2019 et en mettant fin à celle-ci devant le comportement réfractaire de ce dernier,

le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui, au demeurant, a fait partiellement droit à la demande de l'intéressé, ait, ainsi qu'il est allégué, agi en violation du principe de l'égalité des armes ou porté atteinte au principe selon lequel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial », rappelé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience* ».

10. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience une fois constaté que le requérant avait repris l'enregistrement de celle-ci en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.

11. En cinquième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, ni des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire, que M. Ziablitsev n'aurait pas été effectivement défendu par l'avocat désigné pour le représenter et l'assister à l'audience du 23 septembre 2019. La circonstance que ce conseil n'ait pas souhaité rédiger un recours contre l'ordonnance rendue est, en tout état de cause, sans influence sur la régularité de celle-ci. Par suite, le moyen tiré de ce que son droit à un recours effectif et celui à un procès équitable auraient ainsi été méconnus, doit être écarté.

12. En sixième lieu, la circonstance que les pièces produites par l'intéressé n'auraient pas été discutées à l'audience ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Ziablitsev au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée sont mal fondés.

Sur les conclusions indemnitaires :

14. M. Ziablitsev n'a pas présenté de moyen à l'encontre de la partie de l'ordonnance attaquée qui rejette ses conclusions indemnitaires.

Sur les conclusions tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient intégralement rétablies :

En ce qui concerne les dispositions applicables :

15. D'une part, aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». L'article L. 744-5 de ce code dispose que : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat* ». L'article L. 744-9 de ce code prévoit que « *Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (...)* ».

16. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / (...)* ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

17. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait* ».

En ce qui concerne l'office du juge des référés :

18. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

19. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

En ce qui concerne l'ordonnance attaquée en tant qu'elle n'enjoint pas à l'administration de procéder sans délai au rétablissement des conditions matérielles d'accueil de l'intéressé :

20. En premier lieu, après avoir regardé comme établie la condition d'urgence requise pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative compte tenu de la situation de précarité de l'intéressé, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qu'il a estimé applicables au litige, a retenu que M. Ziablitsev avait été privé de la garantie de présenter ses observations préalables écrites avant que les conditions matérielles d'accueil ne lui soient retirées par la décision du 18 avril 2019 du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il a alors enjoint à cet Office de se prononcer sur le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance. Par suite, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir qu'en se prononçant ainsi, le juge des référés du tribunal n'a pas exercé les compétences conférées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative et aurait lui-même violé les dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui proscrivent tout traitement inhumain et dégradant.

21. En second lieu, M. Ziablitsev, qui se borne, par ailleurs, à alléguer que la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'ayant privé de son logement et de son allocation pour demandeur d'asile pendant plus de six mois, participe au « développement d'un marché irrégulier de prestations », fait valoir que, postérieurement à l'ordonnance du 23 septembre 2019, l'Office a confirmé sa décision de retrait des conditions matérielles

d'accueil. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, au regard de ce qui a été rappelé aux points 18 et 19, que le retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves pour le demandeur d'asile et révélerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état de santé qui ne présente pas de signes d'inquiétudes, de sa situation familiale, qui est désormais celle d'un homme célibataire en France depuis le retour de sa femme et de son fils en Russie, ainsi que de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement intégral de ses conditions matérielles d'accueil est mal fondée.

22. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas intégralement fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Signé : Olivier Yeznikian

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

Agnès Micalowa

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 15/10/2019

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904685

M. Sergei ZIABLITSEV

Mme Rousselle Juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2019

Référé liberté

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté :

1. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir

et sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 23/09/2019.

2. **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» M. Ismail Mounchit le retour de ma place dans le Centre à compter de la notification de l'ordonnance jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire** et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 23/09/2019.

Par l'ordonnance n° 1904685 du 3 octobre 2019, la Présidente, la Juge des référés du tribunal administratif de Nice, a rejeté mes demandes.

II J'ai déclaré:

1) Depuis le 18/04/2019, l'OFII m'a privé de soutien matériel par **sa «notification d'intention** de retraiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement », ce qui est **une action totalement illégale.**

En mai 2019 (après une file d'attente de 2 semaines sans abri), j'ai reçu une place au Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre».

A partir de juin, ce centre ne me fournit un lit qu'après le paiement de 2, 50 euros, bien qu'on sache que je n'ai ni allocation, ni droit au travail.

Pendant 5 mois, je ne pouvais pas obtenir d'aide juridique pour faire appel à des actions illégales et des décisions de l'OFII au tribunal administratif. Aucun avocat, juriste et travailleur social ne m'a expliqué le droit à la procédure référé liberté. Par hasard, après l'avoir découvert à la greffe du tribunal, j'ai immédiatement fait appel au tribunal.

Le 23/09/2019 le TA de Nice a rendu l'ordonnance :

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Cependant, mes droits ont continué à être violés de la même façon. C'est-à-dire que je n'ai pas reçu de protection judiciaire, la décision de l'OFII n'a pas été annulée, ni n'a été jugé illégal.

Je pensais que le tribunal avait ordonné à l'OFII d'éliminer la violation de mes droits, car dans ma position écrite et dans la position de l'avocate, il a été prouvé qu'il n'y avait aucune raison légitime pour l'OFII de me priver de soutien matériel sur la base de sa «**notification d'intention**».

Je m'attendais à ce que la violation de mes droits par l'OFII soit éliminée dans une semaine.

2) Le 30/09/2019, le Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbé Pierre» m'a illégalement **privé de lit** et j'ai passé la nuit dans la rue et sans nourriture.

3) Le 01/10/2019, j'ai déposé ma demande référé liberté au TA de Nice pour protéger mes droits fondamentaux, en vertu des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le même jour le Centre d'Hébergement d'Urgence m'a de nouveau donné un accès **payant.**

Par la suite les personnes résidant dans ce centre m'ont dit que pour me donner un lit, la direction du centre a expulsé une autre personne. Cette préoccupation pour moi, j'en suis sûr, est liée à mon appel au tribanal, et l'ordonnance du 03/10/2019 du tribunal me permet de supposer l'existence en France « d'un droit téléphonique » comme en Russie, c'est-à-dire que j'ai été installé dans le centre pour que le tribunal refuse d'ordonner à l'OFII de restaurer mes droits **comme prétendument non violés.**

4) Le 03/10/2019 le Tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande (partie **I**)

En violation des garanties de procédure **sans audience publique**, la juge des référés a conclu que je n'avais besoin ni d' hébergement, ni de versements de l'allocation **pour demandeur d'asile politique** (ce qui est contraire aux garanties des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés), parce qu'elle **pensait** que j'avais «quatre téléphones et une tablette» au début de l'audience le 03/10/2019.

C'est toute la motivation de l'ordonnance.

III Sur le bien-fondé du jugement attaqué

1. Violence de §1, §3 «b», «d» l'art.6, l'art.10, l'art.11 de la Convention européenne des droits de l'homme

1.1 Le 02/10/2019 j'ai notifié le tribunal du droit d'enregistrer une vidéo et un audio d'une audience **ouverte** et **publique** auquel les parties, à l'exception de moi-même, sont les autorités publiques. Étant donné que les activités des autorités publiques doivent être **transparentes et accessibles à la société**, j'ai le droit d'enregistrer le procès et de diffuser ces informations par tous les moyens au public. J'ai demandé l'application de la CEDH, **qui a prévalu sur des exigences nationales** (application 4)

1.2 En vertu du § 3 " b " de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme j'ai le droit de recueillir des preuves et de les fournir **à ma défense.** Étant donné que l'enregistrement vidéo et l'enregistrement audio sont précisément des moyens de défense et que ce droit ne pouvait être limité à

aucun but légitime dans ce processus **publique,** l'enregistrement du processus devait s'appliquer à des fins de justice : seul l'enregistrement vidéo pouvait garantir la fiabilité du processus.

1.3 En vertu de l'art.10, l'art.11 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que défenseur des droits de l'homme et membre du mouvement social MOD «OKP», j'ai le droit de recueillir et de diffuser sans frontières des informations sur les activités **des pouvoirs publics.**

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

Le respect de mes droits conventionnels m'a été refusé par le juge des référés, Mme Rousselle, sans explication, c'est-à-dire arbitrairement.

> *«…le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire* ***si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits*** *(…). … "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France»)*

1.4 Le tribunal m'a refusé de fournir un interprète **en dehors de l'audience**, ce qui a violé le droit de saisir le tribunal (j'y ai déposé ma requête, contrairement aux obstacles crées par l'état), à la compréhension des documents des défendeurs, à la traduction de mes commentaires écrits sur eux, à la traduction de la décision, à la traduction du pourvoi en cassation. La juge m'a dit que je devais me « débrouiller » moi-même et que le tribunal n'était pas tenu de m'assurer des droits.

1.5 Circonstances de la violation de mes droits lors de l'audience :

1.5.1 Dès le début de l'audience, la juge référé Mme Rousselle a annoncé l'interdiction démotivée de procéder à l'enregistrement du processus, ignorant manifestement ma demande écrite du 02/10/2019. J'ai adressé une demande orale à la juge d'examiner mes arguments fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme et de me faire connaître les règles légales sur lesquelles elle limite mes droits conventionnels.

J'ai assuré à la juge Mme Rousselle que j'arrêterais la vidéo dès qu'elle m'indiquerait les règles et les objectifs légaux. Mais la juge Mme Rousselle a seulement répété qu'elle m'interdisait l'enregistrement du procès en vertu de la «loi».

Puisque je crois que le juge doit présenter des exigences légales, c'est-à-dire celles qui sont **basées sur la loi**, le refus de me citer une loi spécifique m'a permis de considérer les exigences de la juge comme **arbitraires.**

Je ne connaissais pas la loi française et j'ai été privé de l'aide juridique d'un avocat français, mais je sais que TOUS les juges français, russes et d'autres pays signataires de l'obligation d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de la respecter. Je suis arrivé comme un demandeur d'asile politique en France parce qu'en Russie j'ai exigé en tant que défenseur des droits de l'homme l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au lieu de la violer par les tribunaux russes et pour cela j'ai été persécuté, les autorités russes ont falsifié des accusations criminelles et m'ont menacé d'emprisonnement.

Donc, lorsque la juge référé Mme Rousselle en ai clairement venu à violer la Convention européenne des droits de l'homme et à refuser de suivre la pratique de la CEDH, citée dans ma demande écrite, et ne m'a pas indiqué les objectifs légitimes de son interdiction, j'avais des doutes quant à l'impartialité de la juge Mme Rousselle, qui a quelque chose à cacher au public et qui a l'intention d'administrer la justice aux litiges opposant les étrangers à l'administration dans une séance privée.

1.5.2 Récusation de la juge référée pour méfiance.

a) D'après mon expérience judiciaire en Russe, je sais que les interdictions des juges sur la fixation des procès **publiques** ont toujours été faites dans le but de falsifier les preuves de l'affaire.

En Russie, j'ai refusé d'arrêter l'enregistrement des procès publiques et j'ai donc été harcelé par le système judiciaire corrompu. Cependant, en raison de l'activité active des défenseurs des droits de l'homme russes (parmi lesquels je suis) qui ont résisté à la falsification des tribunaux, les Autorités russes ont maintenant apporté des modifications aux codes de procédure et les enregistrements audio sont **obligatoires devant les tribunaux** (à partir de 2019).

Par conséquent, l'interdiction par la juge référé Mme Rousselle de mon droit conventionnel de fixer le processus m'a privé de confiance et m'a amené à soupçonner le désir de déformer les circonstances factuelles de la procédure. D'autant plus que j'ai déjà été victime d'une telle déformation lors de l'audience du même tribunal le 23/09/2019.

J'ai posé la question à la juge Mme Rousselle :« Quelles seront les conséquences de mon refus d'obéir à un ordre n'étant pas fondé sur une Convention européenne des droits de l'homme ? ».

La juge Mme Rousselle m'a dit que la police serait appelée immédiatement. J'ai informé la juge que, sous la menace d'appeler la police, j'arrêtais d'enregistrer la vidéo, et je l'ai fait.

Ensuite, la juge, Mme Rousselle, m'a expliqué que le tribunal lui-même ne fixe pas non plus le procès publique et ne réalise pas de procès-verbaux des audiences. Autrement dit, le tribunal n'assure pas **la fiabilité** du processus et empêche les parties au processus de le faire.

Dans ces conditions conspiratoires de la procédure, je n'avais pas confiance en la

Cour, fait que j'ai écris à la juge dans la note en délibéré. (application 5)

b) En outre, le tribunal m'a signalé l'absence de mon droit à un avocat dans ce processus, à la traduction de tous les documents des défendeurs présentés au tribunal quelques minutes avant le processus. En conséquence, la procédure ultérieure n'avait pas de sens, puisque la justice n'a pas pu être rendue en raison de la désorganisation du processus selon §1, § 3 «b»,«c», «e» de l'art.6 Convention européenne des droits de l'homme.

J'ai récusé la juge Mme Rousselle pour les motifs exposés. Elle s'est assurée que je lui demande de récuser, et a indiqué que «*la séance est terminée, l'affaire sera renvoyée à Marseille*».

Tout le monde a quitté la salle d'audience.

1.5.3 Le 04/10/2019, j'ai reçu l'ordonnance sur le rejet de ma requête en référé libérté à Télérecours **rendue par la juge récusée au début de l'audiance**.

D'où suit :

1) ma récusation de la juge référé Mme Rousselle n'a pas été fixé à l'ordonnance,
2) son intention de renvoyer l'affaire au tribunal de Marseille n'a pas été mise en œuvre.
3) l'audience a été interrompue et non poursuivie,

a) Selon l'ordonnance contestée :

«***Ont été entendus au cours de l'audience publique*** *du 3 octobre 2019 à 14h30 :*

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,

- ***et les observations du requérant, présent lors de l'audience*** *et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe,*

- en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.

Une note en délibéré a été présentée le 3 octobre 2019 par M. Ziablitsev.

M. Ziablitsev ***s'est présenté à l'audience*** *de ce jour avec quatre téléphones portables et une tablette, et* ***a manifestement filmé le début de l'audience****. Sur interpellations répétées de la présidente, en application des dispositions précitées,* ***il a refusé de cesser cet enregistrement*** *et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite.* ***Par suite, la présidente a suspendu l'audience»***

Conclusion : il n'y a pas eu d'audience publique, les parties n'ont pas été

entendues, toutes **mes observations** de la défense n'ont pas été prises *en délibéré*.

b) L'information déformée à l'ordonnance

2. Aux termes de l'article R.731-1 du code de justice administrative : « le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté ». M. Ziablitsev s'est présenté à l'audience de ce jour ***avec quatre téléphones portables et une tablette****, et* ***a manifestement filmé le début de l'audience»***.

3. (...) le tribunal a constaté qu'il ***dispose de moyens financiers*** *lui permettant de disposer que* ***cinq appareils téléphoniques couteux***

Je ne possède ni ***quatre*** téléphones, ni ***quatre*** mains pour les utiliser en même temps, même pour la durée de cinq minutes, durée de l'audience. J'ai eu **un** téléphone et **une** tablette, que j'ai apporté de Russie et que j'utilise comme **moyen de protection.** J'ai enregistré une vidéo sur la tablette.

La juge n'a pas établi pendant l'audience d'où j'ai eu le téléphone («***quatre*** téléphones») et la tablette, leurs coûts, le temps et le lieu d'achat. Elle ne pouvait donc pas en déduire ma situation de propriété pour le moment.

En outre, cela ne relevait pas de sa compétence à la présente séance, puisque j'ai fait appel de **me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile,** dont j'ai été privé pour « un comportement violent» selon l'opinion non prouvée de l'OFII.

L'objet du procès était donc d'établir l'existence ou l'absence d'une enquête judiciaire ou administrative contre moi sur cette accusation, mais pas ma possession de biens.

c) L'<u>information déformée</u> à l'ordonnance

2. Sur interpellations répétées de la présidente, ***en application des dispositions précitées****,* ***il a refusé de cesser cet enregistrement*** *et remis verbalement en cause la légitimité de cette demande, ce qu'il a confirmé par écrit ensuite. Par la suite, la présidente* ***a suspendu l'audience.***

3. Alors que les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires ***à la poursuite de l'audience n'étaient pas remplies (...) le tribunal a constaté (...), la présidente considère(...)***

La vidéo que j'ai faite PROUVE que :

1) j'ai cessé l'enregistrement vidéo au lieu de «refuser de cesser»,

2) j'ai demandé d'indiquer un article spécifique de la loi, interdisant l'enregistrement, et la juge ne l'a pas indiqué,

3) je n'ai pas seulement douté de la légalité de la demande de la juge, mais j'ai signalé une violation de § 1 l'art. 6 et l'art. 10 de la Convention par la juge,

4) j'ai confirmé par écrit ma méfiance envers la juge en raison de sa violation des articles 6, 10 de la Convention, et pas seulement l'illégalité de l'interdiction d'enregistrer le processus publique,

5) la présidente a suspendu le processus en raison de la récusation que j'ai déclarée, mais pas à cause du fait que je continuais de filmer l'audience,

6) puisque j'ai filmé **dès le début** de l'audience, la juge a suspendu l'audience **immédiatement après que j'ai fait ma récusation** pour la violation de la Convention, et donc l'audience publique avec la participation des parties ne pouvait pas être pour la raison suivante : « *la présidente* ***a suspendu l'audience »***

> «Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui»** (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...

d) L'information déformée à l'ordonnance

3 (...) et que la situation de M. Ziablitsev, ***dont le comportement général violent a amené l'OFII à lui retirer le bénéfice de la prise en charge des demandeurs d'asile***

Il s'agit d'une fausse phrase qui viole **le principe de la présomption d'innocence**, puisque l'arbitraire de l'OFII est établi par l'Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019, mais mon «comportement général violent» n'a été établie par **aucune autorité judiciaire dans la procédure appropriée.**

Cela signifie que **la diffamation est répandue à mon égard** par la juge Mme Rousselle. De plus, elle a envoyé sa décision au préfet et m'a ainsi déshonoré aux yeux du préfet.

e) L'information déformée à l'ordonnance

Mes exigences du défendeur CCAS sont également remplacées par d'autres

3 (...) et qu'il résulte de l'instruction qu'il ***bénéficie d'un hébergement d'urgence depuis quelques jours dans le cadre d'une structure associative****, la présidente considère qu'il y a lieu, dans les circonstances très*

particulières de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précitées et de rejeter la requête de M. Ziablitsev.

Le fait que pendant quelques jours j'ai **un lit pour passer la nuit** dans un centre d'urgence au détriment de l'argent prêté ou donné par des citoyens français ne constitue pas une garantie de mon établissement dans ce centre, **qui m'exige un paiement**, avec mon absence de prestations et de revenus. Au moment de la décision, le 03/10/2019, j'avais payé 4 nuits de séjour à ce centre et je ne sais si je trouverais de l'argent pour les jours suivant. D'autant plus que la juge, Mme Rousselle, ne peut pas le savoir, à moins qu'elle ne soit Dieu, bien sûr.

g) L'information déformée à l'ordonnance (considérations)

3**. (…) **ne paraît pas porter atteinte à une liberté fondamentale**, puisque le tribunal **a constaté** qu'il dispose **de moyens financiers.

Cela prouve que la juge Mme Rousselle :

1) n'a pas procédé à un examen réel et complet de ma situation,
2) m'a privé de mon droit à un procès impartial pour cacher l'illégalité des actions de l'OFII qui m'a privé des droits garantis par sa «notification d'intention… » fondée sur la diffamation,
3) a établi ma situation financière sur la base de mon discours pendant 5 minutes devant le tribunal avec une déclaration sur la fixation du processus, ce qui l'a tellement effrayée qu'au lieu d'un téléphone, elle m'en a compté « quatre », a déterminé leur valeur, la date et le lieu des achats … donc, la juge est allé au-delà de la compétence de cette procédure judiciaire.

IV. MA CONCLUSION selon l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

J'ai participé à de nombreuses procédures judiciaires en Russie, mais une telle procédure comme le démontre le TA de Nice a pour moi été un CHOC.

La Russie est un état de non-droit. C'est un fait bien connu. Mais si tous les tribunaux français traitent les affaires aussi bien que le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État se doit de prendre des mesures d'urgences et donc d'introduire l'enregistrement obligatoire des procès, de s'occuper de la question de l'indépendance des juges des autorités.

Dès que j'ai eu un différent avec l'OFII, tous les organismes, qui sont censés protéger mes droits, ont commencé à se soustraire à cela, agissant clairement dans les intérêts illégaux de l'OFII, y compris les tribunaux, les bureaux d'aide juridique, les avocats, etc…

De toute évidence, les interdictions de fixation des procès publiques ne visent que des objectifs illégaux et il est **inadmissible en 2019** de se référer aux règles

légales de 1881, et même de 1981. Les Tribunaux doivent se conformer à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

J'attire également l'attention sur les raisons et les conditions d'une telle décision contestée – **l'absence de la fixation d'un processus publique.** Donc interdire l'enregistrement des audiences publiques n'est pas dans l'intérêt de la justice, mais dans le but de le simuler (application 6).

Preuve d'une diminution de l'autorité judiciaire par la juge qui a déformé TOUT à son ordonnance AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

https://youtu.be/ZLuB6Joz3Gs

Le début du procès 4 :12

La fin du procès 7 :40

V. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

1. Reconnaître la violation §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
2. Reconnaître la violation des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'art.3 et l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 03/10/2019, celle-ci étant illégale.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
5. **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», M. Ismail Mounchit, de me fournir la place dans le Centre jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire**.

6. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la juge, car de telles actions dénigrent la justice, et compromettent l'autorité du pouvoir judiciaire.
7. Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui interdit la fixation de procès **publics**, en ce qui concerne sa contradiction avec la CEDH et la Convention contre la corruption.
8. Accorder le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 100 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

   (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

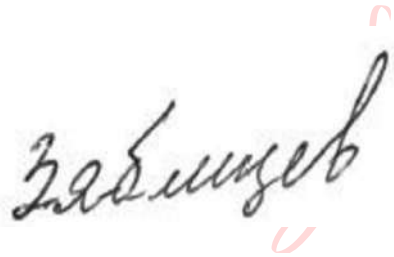

Подписано цифровой подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou, email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2019.10.15 19:33:51 +02'00'

VI. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier №1904598 du 03/10/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 04/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Ordonnance du TA de Nice -Dossier №19045901 du 23/09/2019.
4. Declaration de l'enregistrement selon l' art 6, 10, 11 CEDH.
5. Une note en délibéré du 03/10/2019.
6. Demande de preuvé au TA de Nice (sans réponse)
7. Identidicateur de lettre recommandé
8. Demande d'aide juridique

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°1905263

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 7 novembre 2019

54-035-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2019, complétée le 7 novembre 2019 par un mémoire et de nouvelles pièces, M. Sergei Ziablitsev, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation ;

2°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement d'une part et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'autre part ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté ;

4°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

Il soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'a privé arbitrairement d'un hébergement pour demandeur d'asile depuis le 18 avril 2019 sans qu'il ait pu faire valoir ses droits ; il a dès lors, été victime d'un abus de droit ; il ne pouvait pas être expulsé sans intervention préalable d'une décision de justice ; il n'a pas été mis à même de présenter ses observations ni d'apporter les preuves réfutant les accusations portées contre lui ;
- aucun comportement violent ne peut lui être imputé : il n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative ni pénale ; ses arguments n'ont pas été pris en compte ni par la police ni par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ; la décision du 16 octobre 2019 est fondée sur un document falsifié établi par une personne employée par l'association Fondation de Nice Actes n'établissant pas, en tout état de cause, l'existence d'un comportement violent ; son épouse lui a caché sa décision de retourner en Russie et quand il l'a découvert, elle s'est mise à crier, ce qui a conduit le responsable de l'hôtel à appeler la police ; il n'a commis aucune violence physique à l'encontre de son épouse ;
- la condition d'urgence est établie : il se trouve en situation de détresse sociale ; il ne dispose plus des conditions matérielles d'accueil ; il doit payer le centre d'hébergement d'urgence qui l'accueille de nuit depuis le 23 avril 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant, âgé de 34 ans, n'est pas en situation de vulnérabilité ; il a fait acte de violence morale et physique envers son épouse ;
- il n'y a pas d'atteinte à une liberté fondamentale : l'Office est fondé à lui retirer les conditions matérielles d'accueil compte tenu de son comportement violent conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : des traces de coups ont été constatées sur le corps de son épouse ; le requérant « … a mis dehors son épouse et ses deux enfants [de leur chambre d'hôtel]… ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 novembre 2019 à 14 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, assisté de Mme Rousseau greffière. Le président de la formation de jugement a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter d'enregistrer l'audience. Il a informé les parties, en application des articles R. 522-9 et R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'ordonnance est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions par lesquelles M. Ziablitsev demande au juge administratif de se prononcer sur la légalité de l'expulsion dont il a fait l'objet le 18 avril 2009, laquelle appréciation de cette expulsion relève de la seule compétence du juge judiciaire. Il a également informé les parties que la demande de traduction d'une décision d'un tribunal russe « privant M. Ziablitsev de liberté » ne se rattache pas à la compétence du juge des référés, lequel n'est pas en charge de statuer sur la demande d'asile de M. Ziablitsev, actuellement en cours devant la Cour nationale du droit d'asile. Le président de la formation de jugement a, par ailleurs, demandé aux parties de s'en tenir à l'examen de la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 octobre 2019.

- les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, lequel reprend les moyens et arguments de ses mémoires enregistrés les 6 et 7 novembre 2019. Il fait valoir qu'aucun élément, hormis des documents mensongers et partisans, ne permet d'étayer l'existence de violences qu'il aurait commises sur son épouse lors de leur hébergement dans le cadre du dispositif des demandeurs d'asile. Il est, en revanche, en mesure d'apporter les preuves de ses dires, cinq témoins sont, en effet, prêts à attester de son absence de comportement violent. La demande de divorce présentée récemment par son épouse en Russie, qu'il verse au dossier, ne fait état que de « l'incompatibilité des caractères ». Il est actuellement dans une situation d'extrême vulnérabilité, sans ressource et ne peut plus payer son hébergement de nuit.

- et de M. Gontard, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 16 octobre 2019 au vu d'éléments précis portant sur le comportement violent du requérant ; l'intention de retirer les conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant qui a été mis en mesure de présenter ses observations, avant la notification de la décision du 16 octobre 2019 attaquée.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*. Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-*

1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les « actions » de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de l'expulsion de M. Ziablitsev le 18 avril 2019 :

2. M. Ziablitsev conteste la légalité de « son expulsion » intervenue le 18 avril 2019, de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile qu'il occupait avec son épouse et leurs deux enfants. De telles conclusions dirigées contre l'Office, en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans l'expulsion dont il indique avoir fait l'objet, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. L'appréciation de la légalité des opérations de police qui sont intervenues, le 18 avril 2019 et de l'action du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice dans le cadre de cette intervention relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité de ces opérations, lesquelles sont sans influence sur la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration retirant à M. Ziablitsev les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

Sur les conclusions dirigées contre la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 octobre 2019 :

3. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret* ». Aux termes de l'article R. 744-36 du même code : « *Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. Sergei Ziablitsev, né le 17 août 1985 et son épouse Mme Galina Ziablitseva, née le 9 janvier 1993, tous deux de nationalité russe, parents de deux enfants mineurs, nés les 22 juin 2015 et 28 janvier 2017, ont sollicité, le 11 avril 2018, l'asile et ont obtenu des attestations de demandeur d'asile. M. et Mme Ziablitsev ont accepté l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ont bénéficié, à compter du 11 avril 2018, de l'allocation pour demandeur d'asile, puis d'un hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, laquelle décision a prononcé la sortie de son lieu d'hébergement dès le 18 avril 2019 et a informé le requérant qu'il pouvait demander à l'Office le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une ordonnance n° 1904501 du 19 septembre 2019, le juge des référés du tribunal de céans a enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance. Par un courrier du 30 septembre 2019, l'Office a notifié à M. Ziablitsev son intention de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et l'a informé du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter ses observations. Par la décision du 16 octobre 2019 précitée, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile.

5. Pour prononcer le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison du comportement violent de M. Ziablitsev. Il résulte de l'instruction que l'Office a décidé le retrait de l'allocation pour demandeur d'asile et de l'hébergement après avoir pris connaissance d'un courriel de la personne chargée de mission de l'hébergement d'urgence à la Fondation de Nice « Patronage Saint-Pierre Actes » daté du 18 avril 2019 faisant état de « ... violences au sein du couple... », de « ... traces de coups sur les avant-bras de Madame... » et relatant qu'à la suite d'une nouvelle dispute entre les époux, « ... M. Ziablitsev a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel sont mensongers et qu'il n'a fait preuve d'aucune violence envers son épouse, il ne conteste pas qu'une altercation très violente s'est produite le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police et, d'ailleurs, à compter de cette date, à la fin de ses relations conjugales avec son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants et qui a engagé, le 6 mai 2019, une procédure de divorce dans ce pays. Les circonstances qu'aucune plainte n'ait été déposée contre M. Ziablitsev et que son épouse ne fait pas état de violences dans sa demande de divorce ne sont pas de nature à établir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer au requérant les conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Il s'ensuit que les moyens tirés de l'erreur d'appréciation et de l'erreur de droit ne sont manifestement pas de nature à démontrer que l'Office français de l'immigration et de l'intégration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il y a lieu en conséquence de rejeter la présente demande sur le fondement des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

Sur les frais d'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 7 novembre 2019.

Le juge des référés

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1905327

_____

M. Sergei ZIABLITSEV

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du tribunal,
Juge des référés

_____

Ordonnance du 13 novembre 2019

_____

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 novembre 2019, complétée par un mémoire enregistré le 12 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'autoriser à enregistrer et à filmer l'audience à venir ;

2°) d'ordonner au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans son centre à compter de la notification de la présente ordonnance sans exiger de paiement supplémentaire.

Il soutient que :
- il doit être autorisé à filmer et à enregistrer l'audience en application des articles 6-1 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la privation d'un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile et méconnaît notamment l'arrêté du 15 février 2019 ;
- depuis juin 2019, il doit payer son hébergement au centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » alors qu'il a droit à un hébergement gratuit et inconditionnel en application des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de la proposition de motion du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France du 25 janvier 2016 ;
- la condition d'urgence est remplie : privé de toute solution d'hébergement et de l'allocation pour demandeur d'asile, il se trouve dans une situation de détresse ;

Par un mémoire, enregistré au greffe, le 13 novembre 2019, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la condition d'urgence n'est pas établie : le requérant a été autorisé à réintégrer le centre d'hébergement d'urgence ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'asile de M. Ziablitsev : ce dernier n'est pas en situation de détresse ; il s'est mis en situation de perdre sa place, à défaut pour lui de respecter le règlement de fonctionnement de la structure d'accueil malgré les nombreux avertissements qui lui ont été adressés ; il a d'ailleurs accepté de perdre la place qui lui avait été attribuée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Le code de l'action sociale et des familles ;
- La loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 à 14 heures :

- le rapport de Mme Rousselle, présidente du tribunal, juge des référés,

- et les observations du requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe. Le requérant ayant, préalablement à l'audience, réitéré sa demande de filmer l'audience, la présidente rappelle au requérant, en application les dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative les termes de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 et lui intime l'ordre de cesser tout enregistrement de l'audience. Le requérant refuse d'obtempérer et procède à l'enregistrement de l'audience, refusant également d'ôter des écouteurs qui, selon lui, « ne servent à rien ». Passant outre, la présidente lui demande de présenter des observations sur sa requête, ce qu'il refuse de faire ; il « récuse la présidente, qui n'est pas honnête et (il) ne lui fait pas confiance ».

- en présence de Mme Baffie, représentant le CCAS de Nice.

Une note en délibéré a été présentée le 13 novembre 2019 à 15 heures 20 par M. Ziablitsev.

Considérant ce qui suit :

Sur la « demande de récusation » de la présidente :

1. Aux termes de l'article R. 721-4 du code de justice administrative : « *la demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à en justifier* ».

2. En se bornant à remettre en cause la probité de la présidente du tribunal et à indiquer qu'il ne lui fait pas confiance, M. Ziablitsev ne peut être regardé comme ayant présenté une demande de récusation au sens des dispositions précitées et il n'y a pas lieu de donner suite à ses propos.

Sur les conclusions tendant à la possibilité d'enregistrer l'audience

3. Aux termes de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent* ». Il n'est dérogé à ce principe que par la loi du 11 juillet 1985 qui prévoit qu'un enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions administratives peut avoir lieu, mais seulement *"lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice"*.

4. D'une part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, l'article 38 ter précité n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pas pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des preuves pour assurer ultérieurement sa défense. En outre, il n'apparait pas, notamment au regard de l'argumentation de l'intéressé, que la loi nationale ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable. Le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas de faire usage de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, la situation personnelle de M. Ziablitsev et le litige qu'il soumet au juge ne présentent aucun intérêt historique et il n'y a pas lieu, pour le juge des référés, de faire application de la dérogation prévue par la loi du 11 juillet 1985.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. Ziablitsev à procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » Selon l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».*

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ».* Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.* ». Enfin, aux termes de l'article L. 121-7 du même code : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...)* ».

8. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées au point 7, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

9. Il résulte de l'instruction que M.Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, s'est vu retirer le bénéfice du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile par l'OFII en raison de son comportement violent. Les requêtes déposées par M. Ziablitsev à l'encontre de cette décision ont toutes été rejetées par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, et il ne peut utilement revenir sur ces décisions. Par ailleurs, l'intéressé a été pris en charge, selon ses dires, par le CHRS Abbé Pierre, qui l'a accueilli gratuitement 17 nuits au total depuis avril 2019. Depuis le 25 octobre 2019, cette structure lui demande une participation financière à son hébergement, en application de l'article 6-2 du règlement du centre communal d'action sociale de la ville de Nice. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il cite n'impliquent pas la gratuité de la prise en charge et il ne peut utilement se prévaloir de l'arrêté du 15 février 2019 qui ne concerne que l'hébergement des demandeurs d'asile, dispositif dont il a été exclu pour les motifs précités.

Quant à la motion du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France, qui, en tout état de cause, ne concerne pas les Alpes-Maritimes, elle ne constitue pas une base règlementaire opposable à l'administration.

10. M. Ziablitsev, homme célibataire âgé de 34 ans, ne fait état d'aucun élément d'ordre médical ou personnel justifiant d'une vulnérabilité particulière. Au surplus, eu égard aux nombreux équipements couteux avec lesquels il se présente à la barre, il est raisonnablement permis de douter de son indigence. Ainsi, il ne résulte pas ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente ordonnance, l'absence de prise en charge de M. Ziablitsev dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence constituerait une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence au regard de la situation de l'intéressé, majeur, célibataire, sans charge de famille, ainsi qu'au regard des moyens dont dispose l'administration pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse, au nombre de personnes présentant une vulnérabilité particulière en attente d'un hébergement d'urgence. Par suite, cette absence de prise en charge n'est pas constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale à ce droit à l'hébergement d'urgence garanti par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'urgence, que les conclusions présentées à M. Ziablitsev sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et au centre communal d'action sociale de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 13 novembre 2019.

La présidente du tribunal
Juge des référés

signé

Pascale Rousselle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 26/11/2019

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905327

M. Sergei ZIABLITSEV

Mme Rousselle Juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2019

Référé liberté

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII qui, sur la base **d'une dénonciation calomnieuse** contre moi de la part de l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya, m'a expulsé, moi et mes enfants, dans la rue le 19/04/2019 (de plus, mes enfants ont été envoyés en Russie par l'OFII sans que j'en ai eu connaissance) (voir)

Depuis le 25/04/2019, je passe les nuits au Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», qui me demande de payer 2, 50 euros/nuit, **sachant que je n'ai aucun revenu.**

Cela m'expose à un traitement inhumain et dégradant (forçant à demander l'aumône dans les organisations sociale et aux gens). (application 3)

En outre, il est illégal.

J'ai déposé une demande au tribunal administratif et justifié par les lois l'illégalité des actions des défendeurs, exigé l'élimination de la violation des lois et de mes droits.

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté de :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **DESIGNER** UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE, ainsi qu'un interprète français - russe.

3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par analogie avec le Code judiciaire (Art. 952).

4. **ENJOINDRE** à l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» me fournir d'un hébergement d'urgence ***inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation me soit proposée*** *est effectuée vers une structure* ***d'hébergement stable***.

5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

1.2 Par l'ordonnance n° 1905327 du 13 novembre 2019, la Présidente, la Juge des référés du tribunal administratif de Nice, a rejeté mes demandes

II. Violation de la procédure et de la Convention européenne des droits de l'homme

2.1 La violation les art. 6 § 1, § 3 (b), 10, 11 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

> *«... les règles de procédure prévues en droit interne visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que* ***les interessés doivent pouvoir s'attendre à ce***

> ***que ces règles soient appliquées*** *(...)» (§ 66 Arrêt du 15.09.2009 dans l'affaire Miroļubovs et autres c. Lettonie).*
>
> *«... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à* ***appliquer correctement la législation pertinente*** *(...)».(§ 76 Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire S., V. et A. c. Danemark).*

L'état ne garantit pas mon droit de recueillir des preuves dans mon affaire, car les procédures judiciaires ne sont en aucun cas fixées, ce qui constitue le fondement de décisions **arbitraires et de corruption.**

> *"...la question clé est de savoir si le législateur a agi dans le cadre de la mesure générale et de l'équilibre dans les limites de sa discrétion (...) (§ 110 de l'Arrêt du 13.04.13 dans l'affaire Animal Defenders international c. Royaume-Uni»)*

Compte tenu de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi contre cette même interdiction du juge d'enregistrer la procédure, j'ai déposé une **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus avant** l'audience et j'ai demandé à la juge de l'examiner.

Cependant, la juge Mme Rousselle a refusé d'examiner ma **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus** , bien qu'elle ait cité la loi :

Sur les conclusions tendant à la possibilité d'enregistrer l'audience

3. Aux termes de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent* ». Il n'est dérogé à ce principe que par la loi du 11 juillet 1985 qui prévoit qu'un enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions administratives peut avoir lieu, mais seulement *"lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice"*.

Le refus d'examiner ma déclaration a eu des conséquences juridiques :

1) violation des exigences de la loi nationale,
2) absence d'explications de la juge sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté les dispositions de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et de la Convention contre la corruption selon ma Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus,
3) application d'une législation nationale qui ne répond pas aux exigences du droit international d'une manière qui viole la législation nationale,
4) entrave à l'administration normale de la justice,

5) violation du principe de publicité du processus,
6) examen de l'affaire par la juge, qui aurait dû être récusée pour les violations susmentionnées.

4. D'une part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, l'article 38 ter précité n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pas pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des preuves pour assurer ultérieurement sa défense. En outre, il n'apparait pas, notamment au regard de l'argumentation de l'intéressé, que la loi nationale ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable. Le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas de faire usage de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, la situation personnelle de M. Ziablitsev et le litige qu'il soumet au juge ne présentent aucun intérêt historique et il n'y a pas lieu, pour le juge des référés, de faire application de la dérogation prévue par la loi du 11 juillet 1985.

Cette conclusion de la juge est **illogique** :

1) En effet, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne m'empêche pas rassembler des preuves dans mon processus, d'autant plus que de cette façon **je me protège contre** les distorsions et les falsifications.
Par conséquent, la juge reconnaît elle-même qu'elle m'a illégalement interdit de procéder à l'enregistrement du procès.

> *" même en supposant que la limitation contestée était légale, le gouvernement n'a présenté aucun argument quant à son but ou quant à la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quelle qu'elle ait pu être... (§ 43 de l'Arrêt du 20.02.18 2. dans l'affaire "Vujović and Lipa D. O. c. Montenegro"). ... la perte par les requérants de la possibilité de recourir à un recours qu'ils avaient raisonnablement cru disponible constituait un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 44)*

2) La violation des articles 10, 11 de la Convention, la juge justifie par la législation nationale dont il y a un manque d'intérêt historique dans mon processus. Mais j'ai parlé de l'intérêt du processus pour la société moderne, pas pour l'histoire, je n'ai pas demandé au tribunal d'enregistrer le processus par ses moyens, je l'aurai fais de mes propres moyens.

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

> *« ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne ... »*

> *« ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant*

un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de ***maintenir la confiance*** *du public dans le système judiciaire… »*

«ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays … »

«LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également ***pour but d'aider*** *les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et* ***le*** **public en général**, **à mieux comprendre et soutenir** l'appareil judiciaire.»

(ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)
« 3 e valeur Intégrité

Application 3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais ***le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue****.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

« 4e valeur Convenances

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles ***pouvant être considérées par un citoyen*** *ordinaire comme étant pesantes et* ***doit le faire de façon libre et volontaire.*** *En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

Par conséquent, mon droit conventionnel de recueillir et de diffuser des informations a été manifestement violé sans indications d'objectifs légitimes au titre du §2 de l'article 10 de la Convention.

«… les limites d'un cadre d'appréciation des autorités nationales définissent les dispositions de la Convention (§ 44 de l'Ordonnance de la 02.03.09, l'affaire K. U. contre la Finlande»), car «la Convention est la première et la plus importante de ce système pour la protection des droits de l'homme»

La Convention «…exige pour toute ingérence un rapport raisonnable de proportionnalité entre ***les moyens employés et le but visé*** *(…)» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).*

3) La référence à la Loi n°85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est **illégale**, parce que je n'ai pas poursuivi l'objectif visé dans cette loi : mes objectifs étaient énoncés dans ma déclaration et ils devaient être examinés par la juge.

Lors de l'audience, la juge a invoqué l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 **qu'elle ne comprend pas elle-même**.

De cette décision, j'ai tiré les conclusions qui sont reflétées dans ma déclaration :

- Pour enregistrer le processus conformément à l'article 10, 11 de la Convention européenne, je dois déposer une demande avant le procès.

- Pour enregistrer le processus pour recueillir des preuves en tant que participant au processus, le tribunal ne peut pas appliquer la loi du 29 juillet **1881 sur la liberté de la presse**.

> *«... l'état n'a pas de liberté pour établir les **restrictions de manière générale** sans quel qu'en soit le degré de flexibilité permettant de déterminer si, en cas spécifiques, les restrictions sont appropriés ou vraiment nécessaires (...)» (§ 126 de l'Arrête du 30.06.15, l'affaire Horochenko contre la Fédération de Russie»).*

4) «Le juge est-il la bouche de la loi».

Article R731-1 Code de justice administrative :

Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. ***Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.***

Les juges ne peuvent ordonner que les parties renoncent à leurs droits conventionnels, ce qui est interdit aux juges par d'autres lois définissant le statut du juge (par example, RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA CONDUITE DES MAGISTRATS).

Les ordres des juges ne peuvent être basés que **sur les lois**, et non sur les aversions, les intérêts étrangers. Bien sûr, les lois doivent être appliquées **correctement par les juges.** Par exemple, la loi sur la liberté de la presse ne peut pas être appliquée **aux parties à une affaire.**

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. Ziablitsev à procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audience.

Conséquences juridiques d'une violation du droit de fixer les preuves de mon proces :

L'absence de mes arguments oraux pour défendre mes droits et l'absence d'arguments de la juge.

Par conséquent, après l'interdiction de la juge de m'enregistrer le processus sans examiner ma déclaration, mais en référence à la l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019, **j'ai considéré mes droits comme étant violés par la juge.**

La poursuite de l'enregistrement du processus m'a garanti le droit de me défendre contre les abus et le droit d'enregistrer mes propres actions afin de ne pas être faussement accusé d'une infraction (insulte au tribunal, comportement violent).

Par exemple, le 3/10/2019 la Président du tribunal administratif, la juge référé Mme Pascal a essayé de m'accuser «d'insulter le tribunal» et donc, mon enregistrement de l'audience est une garantie contre les fausses accusations.

Les autorités russes corrompues m'ont appris que leur falsification ne peut être démasquée que par la fixation. Comme la corruption n'a pas de frontières, j'utilise l'enregistrement partout comme moyen de défense.

J'ai déjà acquis de l'expérience que les juges français falsifient les décisions. Par conséquent, dès que les juges interdisent l'enregistrement des preuves dans l'audience, ils me privent du droit à la défense et je ne leurs fais pas confiance pour rendre justice.

> *«... même intervention prévu par la loi doit être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et doit, dans tous les cas, être raisonnable pertinentes dans les circonstances...» (p. 7,6 Considérations du COMITÉ de 18.07.11, à cause de Stefan Lars Nystrom v. Australia»).*

2.2 La violation les art. 6 § 1, § 3 (b), 13 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Sur la base de ce qui précède en n 2.1, ainsi que la distorsion des faits dans l'affaire № 190468 du 3/10/2019 examinée **par la même juge** (application 4), j'ai récusé la juge Mme Rousselle.

Premièrement, elle a permis de déformer les faits dans le but de rendre une décision illégale en faveur des défendeurs (Dossier № 190468). Si la juge a agi dans l'intérêt des défendeurs le 3/10/2019, il ne fait aucun doute qu'elle pourrait également agir le 13/11/2019.

> *« Principe 1re valeur. Indépendance*
>
> *L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et **la garantie fondamentale** d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et **montrera** en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*
>
> *« Principe 2e valeur Impartialité*

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision ellemême mais ***également le processus*** *qui a conduit à cette décision (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Deuxièmement, ce n'est qu'avec l'aide de l'enregistrement que j'ai effectué le 3/10/2019 que j'ai pu **le prouver** en cassation.

Par exemple, voici ce qui est écrit par le juge du Conceil d'Etat M. Olivier Yeznikian dans l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mes allégations de falsification de l'ordonnance par un juge du TA de Nice : *«il ne ressort pas des pièces du dossier, ni* ***des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire****»* (p.11)

Comment peut-on prouver que le juge a déformé les circonstances de l'audience? Il n'y a rien de mieux que l'enregistrement vidéo.

«Bien que les États aient droit à certaines limites de discrétion pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13 de la Convention, cette discrétion ne doit pas amener le requérant à se voir refuser dans la pratique ***le minimum de garanties procédurales nécessaires à sa protection contre l'arbitraire****.» (§97 de l'Arrêt de la CEDH du 13 décembre 12 dans L'affaire de Souza Ribeiro C. France»)*

Par exemple, comme j'ai joint une vidéo et un enregistrement audio au pourvoi en cassation N°435228, il n'est pas difficile pour moi de prouver que le juge du Conceil d'Etat M. Olivier Yeznikian a déformé les faits dans le but de me refuser la justice et masquer la falsification du juge de première instance.

Troisièmement, en m'interdisant d"enregistrer un processus (sous réserve des paragraphes précédents), la juge m'a privé de confiance et j'avais le droit de croire que l'interdiction était de nouveau faite dans le but de fausser des circonstances juridiques importantes.

Quatrièmement, la juge a violé le principe «**Nemo debet esse judex in propria causa.**» Le 3/10/2019 la juge référé Mme Roussele a examiné ma demande **similaire** et m'a refusé la défense judiciaire, en violation des exigences de la loi. C'est pourquoi je continue d'être dans un état de vulnérabilité, de détresse et de violation prolongée **de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.** Prenant l'affaire, la juge référé Mme Roussele a dû évaluer son ordonnance du 3/10/2019.

«sa conduite donnait des raisons de douter de son impartialité» (§125 de l'Arrêt du 1 juin 1917 dans l'affaire J. M. et consorts c. Autriche»)

«en appel, les quatre mêmes juges ont été invités à revoir complètement leur propre décision dans la même affaire afin de vérifier s'ils avaient commis eux-mêmes des erreurs dans leur évaluation des faits ou leur interprétation juridique (...).(...). Aux yeux de la Cour, ces circonstances sont suffisantes pour lui permettre de considérer que les préoccupations du requérant concernant l'impartialité du conseil de discipline ont été pleinement justifiées (Ibid., par.35). En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention a été violé» (Ibid., §36 de l'Arrêt du 28 mars 2017 dans l'affaire «Sturua C. Géorgie»). »

Par conséquent, dans cette ordonnance, elle a dupliqué sa position du 3/10/2019 :

10. M. Ziablitsev, homme célibataire âgé de 34 ans, ne fait état d'aucun élément d'ordre médical ou personnel justifiant d'une vulnérabilité particulière. Au surplus, eu égard aux nombreux équipements couteux avec lesquels il se présente à la barre, il est raisonnablement permis de douter de son indigence. Ainsi, il ne résulte pas ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente ordonnance, l'absence de prise en charge de M. Ziablitsev dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence constituerait une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence au regard de la situation de l'intéressé, majeur, célibataire, sans charge de famille, ainsi qu'au regard des moyens dont dispose l'administration pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse, au nombre de personnes présentant une vulnérabilité particulière en attente d'un hébergement d'urgence. Par suite, cette absence de prise en charge n'est pas constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale à ce droit à l'hébergement d'urgence garanti par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles.

Cinquièmement, la juge a dû se rappeler que le 3/10/2019, l'audience a prit fin après ma récusation à la juge pour avoir interdit l'enregistrement du processus. Par conséquent, elle savait à l'avance de **ma récusation** pour elle et a fait les mêmes actions qui ont causé la récusation le 3/10/2019.

Bien que j'ai déclaré la récusation immédiatement comme je l'ai appris sur les circonstances de la récusation, **au début de l'audience**, juste après le refus de l'enregistrement de la procédure, la juge Mme Roussele a refusé de l'accepter.

Sur la « demande de récusation » de la présidente :

1. Aux termes de l'article R. 721-4 du code de justice administrative : « *la demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à en justifier* ».

2. En se bornant à remettre en cause la probité de la présidente du tribunal et à indiquer qu'il ne lui fait pas confiance, M. Ziablitsev ne peut être regardé comme ayant présenté une demande de récusation au sens des dispositions précitées et il n'y a pas lieu de donner suite à ses propos.

Mes réfutations :

Je suis privé d'aide juridique à partir du 23/04/2019 (la date de ma première demande au bureau d'aide juridique du TGI de Nice). Bien que le bureau d'aide juridique a désigné l'avocat par sa décision du 19/09/2019, il refuse de participer à ma défense.

Le tribunal me refuse également de me nommer un avocat.

Il est important de noter que les juges n'expliquent pas non plus les droits et les moyens d'exercer ces droits au début du procès.

Dans cette situation, j'ai agi sur la base de mon expérience devant les tribunaux russes, ainsi que sur la base de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi dans laquelle le droit de récusation m'a été expliqué :

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience* ».

J'ai donc justifié à la juge pendant l'audience, que :

1) avant le début du procès, je n'ai pas été informé du juge **désigné** et cela exclut la possibilité de déposer une recusation **formée par act** remis au greffe. J'ai donc demandé à la juge de faire une pause pour que je puisse rédiger une demande de récusation si elle insiste sur la forme écrite. Elle me l'a refusé.

2) avant le début du procès, je ne savais pas que la juge violerait mes droits d'enregistrer le procès et entraverait la crédibilité du procès. Il s'en suit en vertu de l'article R. 721-2 du code de justice administratif, que je pourrais déclarer une récusation après cette interdiction, que je considérais illégale.

3) J'ai déclaré une récusation immédiatement après le refus d'examiner ma déclaration d'enregistrement du processus, c'est-à-dire avant qu'elle ne commence. Cependant, la juge a dit que j'étais en retard pour demander la récusation, car l'audience **a déjà commencé** et je n'ai pas le droit de faire une demande de récusation lors de l'audience.

> *"...La notion d ' « arbitraire » comprend des éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que des éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...). ...» (p. 9.4 Considérations de la CDH de 06.04.18, l'affaire Deepan Budlakoti v. Canada»).*

2.3. Conséquences juridiques d'une violation du droit de récusation.

2.3.1 La violation des art. 6 § 1, 13 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Pour ne pas avoir fait confiance à la juge pour examiner ma demande, elle m'a privé de mes droits à **un procès équitable** fondé sur **l'égalité des parties.**

Comme la récusation a été déclarée conformément à la procédure prévue par la loi et n'a pas été examinée, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention a été violé.

> *"... En conséquence, la cour d'appel devait vérifier si, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le tribunal de première instance était «un tribunal impartial» au sens de cette disposition. La cour d'appel était tenue* ***d'utiliser tous les moyens*** *dont elle disposait pour dissiper tout doute quant à la véracité et à la nature des allégations du requérant. Les informations fournies par les autorités et les éléments de l'affaire pénale du requérant n'indiquent pas qu'une telle vérification a été effectuée. À l'exception de la déclaration générale de la cour d'appel de l'in-station sur le fait que les allégations du requérant étaient infondées (§ 31 30 de l'Ordonnance de la 21.05.19, l'affaire Ledentsov v. France»). Les considérations ci-dessus sont suffisantes pour ... que les juridictions nationales aient empêché le requérant de remédier, si nécessaire, à une situation contraire aux exigences de la Convention (...). En conséquence, l'article 6 de la Convention a été violé.* ***La cour estime également que, dans les circonstances de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition*** *(Ibid., par.32). ... La cour note qu'elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance et accorde au requérant 7 800 euros d'indemnisation pour préjudice moral» (par.36).*

> *«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales,* ***la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui»*** *(§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...*

2.3.2 La violation des art. 1, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Aux paragraphes 6 -8 de l'ordonnance, la juge a cité les articles des lois nationales **qu'elle n'avait pas appliquées à mon égard.**

C'est-à-dire que les lois françaises ne me protègent pas et que je peux donc affirmer que **je suis discriminé par les autorités.**

«ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice ... » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

«5e valeur Égalité

Principe Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire. (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

2.3.3 La violation les art. 6 § 2 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

«Il résulte de l'instruction que M.Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, s'est vu retirer le bénéfice du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile par l'OFII ***en raison de son comportement violent*** *».*

En fait, il ressort des documents de l'affaire que j'ai été privé du bénéfice du dispositif d'acceuil des demandeurs d'asile sur la base **de l'arbitraire** et **de la fausse dénonciation de la part d'OFII** (p.1.1 de ma demande)

« (...) la condamnation du requérant, ainsi que la condamnation de sa culpabilité, n'était pas encore définitive en droit interne et ***n'était donc pas «légalement» établie au sens de l'article 6 § 2 de la Convention au moment de la publication de l'article controversé»*** *(§47 de l'Arrêt du 12 novembre 19 dans l'affaire Korobov C. Russie»)*

«Compte tenu de ce qui précède,... en général, les déclarations faites par l'enquêteur K. dans un article du 26 octobre 2005 ont incité ***le public à croire que la faute du requérant était définitivement établie*** *... en conséquence, ils n'ont pas été combinés avec* ***le principe de la présomption d'innocence*** *à l'égard de ce dernier (Ibid., par. 50).*

Il y a donc eu violation ***du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention*** *(Ibid., par.51).*

... ***La cour estime que le requérant doit recevoir 2 000 euros d'indemnisation pour préjudice moral*** *" (Ibid., par. 55).*

Il n'y a pas de procédure officielle contre moi pour des accusations de comportement violent, donc personne n'a rien établi et il est impossible d'établir ce qui n'était pas le cas. On ne peut que falsifier ce que les représentants des autorités françaises font (OFII, TA de Nice)

En outre, les documents de l'affaire prouvent que dans le cas du comportement réellement ***particulièrement violant*** du demandeur, l'OFII **est obligé de le réinstaller**, et non de le laisser sans moyens de subsistance et sans abri. (p.1.1 de ma demande)

2.3.4 La violation les art. 6 § 1 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«Les requêtes déposées par M. Ziablitsev à l'encontre de cette décision ont **toutes été rejetées** par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, et il ne peut utilement revenir sur ces décisions»*

C'est une affirmation **notoirement fausse**, car :

- le droit est au-dessus de la loi, la loi est au-dessus de la décision du juge et la loi détermine l'illégalité des actions et des décisions de l'OFII

> *«par nature, le droit est au-dessus même de la législation de l'état.» (§ 68 l'Arrête de la CEDH du 3 mars 2005 dans l'affaire de la recevabilité de la requête de Jón Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie)*

- L'ordonnance (Dossier №1905263 M. Pascal) a fait appel et n'est pas entrée en vigueur.

- le juge des référés (Dossier №1905263 M. Pascal) a violé la loi, étant un juge partial, a falsifié son ordonnance dans l'intérêt illégal de l'OFII - il a refusé de se plier à la justice.

> *«NE peut pas RESTER en VIGUEUR la décision rendue sur des données factuelles **falsifiées** » Décision de la Cour Suprême de la RF du 11.01.06 dans l'affaire № n 66-005-123).*

- le juge des référés (Dossier №1905263 M.Pascal) a refusé d'examiner 9 exigences sur 10 dans la procédure référé.

- quelles que soit les décisions des tribunaux, la loi interdit de m'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et je peux saisir le tribunal jusqu'à ce que la violation des droits soit terminée.

> *«La perte par les requérants de la possibilité d'utiliser les recours pour lesquels ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18, l'affaire « Vujović et le Tilleul Journées Oa Oa (Lipa D. O. O.) C. Montenegro»)*

2.3.5 La violation les art. 6 § 1, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

«Par ailleurs, l'intéressé a été pris en charge, selon ses dires, par le CHRS Abbé Pierre, qui l'a accueilli gratuitement 17 nuits au total depuis avril 2019. Depuis le 25 octobre 2019, cette structure lui demande une participation financière à son hébergement, en application de l'article 6-2 du ***règlement du centre*** *communal d'action sociale de la ville de Nice. Contrairement à ce que soutient l'intéressé,* ***les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il cite n'impliquent pas la gratuité de la prise en charge».***

J'ai affirmé au droit de **TOUTE personne sans abri** d'avoir accès au centre d'urgence, y compris sans argent.

Si la loi indique un accès **INCONDITIONNEL** au centre d'urgence (p.1.2, 2.1 de ma demande) et que la Présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle, affirme le **CONTRAIRE,** j'arrive à la conclusion que la Présidente du tribunal administratif de Nice **a annulé la LOI en France et la France n'est donc pas un état de droit.**

> *"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de* ***faits non pertinents****, ainsi que par la non-communication de faits crédibles qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question » " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire Shabanov et Tren c. Russie).*
>
> *« La cour a estimé que l'arbitraire de la décision de la cour nationale, qui n'avait pratiquement* ***aucun fondement juridique*** *dans la législation nationale et* ***n'avait aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue du procès,*** *constituait en fait un "déni de justice"»(§ 27 de l'Arrêtte du 09. 04.13 dans l'affaire Andelkovic C. Serbia)».*

2.3.6 La violation des art. 6 § 1, 14, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Citation du mémoire en défense du défendeur :

La liberté de la mise à l'abri et « droit à l'hébergement d'urgence », prévu à l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles *(« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »)* n'est donc pas due par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice. **Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit (CE du 10 février 2012).** Pour les demandeurs d'asiles, ce droit s'exerce par l'attribution de « conditions matérielles d'accueil », qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asiles, ou, à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«et il ne peut utilement se prévaloir de l'arrêté du 15 février 2019 qui ne concerne que **l'hébergement des demandeurs d'asile, dispositif dont il a été exclu pour les motifs précités».***

L'affirmation de la juge Mme Rousselle est **notoirement fausse**, puisque **je suis un demandeur d'asile** et **l'attestation de demandeur d'asile** a été jointe à l'affaire. L'état est tenu de ne pas soumettre les demandeurs d'asile à des traitements inhumains - ceci est **INTERDIT** par l'article 3 de la Convention.

> *"... **le principe de proportionnalité** prévoit une relation suffisante entre la sanction et le comportement de la personne concernée, ainsi que les **circonstances dans lesquelles elle se trouve.** ... "(par. 7.5 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21.03.11 dans l'affaire Denis Yevdokimov et Artiom Rezanov C. Russie).*

Si la Présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle estime que l'OFII peut refuser l'asile sur la base de **la dénonciation calomnieuse** de l'OFII lui-même, cela prouve que je suis privé du droit à un tribunal **compétent et impartial.**

> *«Par conséquent, il ne faut pas sous-estimer le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base **d'allégations non vérifiées** qui **ne sont pas nécessairement désintéressées** (...)» (§ 59 de l'Arrêt 12.11.19 dans l'affaire «Adamčo C. Slovaquie»)*

2.3.7 La violation des art. 6 § 1, 14, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

«Quant à la motion du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France, qui, en tout état de cause, ne concerne pas les Alpes-Maritimes, elle ne constitue pas une base règlementaire opposable à l'administration.»

Je me suis référé à cet acte *du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France* parce qu'il confirme **l'illégalité** de la demande de paiement pour la nuit dans des centres d'urgence **des personnes sans revenu.** (p.3 de ma demande)

Par conséquent, je peux affirmer de la même manière que les règles du Centre communal d'action sociale « Direction de la Cohésion sociale Service sociale solidarité » ne peut pas constituer non plus **une base règlementaire** opposable à l'administration *les Alpes-Maritimes, car* elles ne sont pas **basées sur la loi** et en outre, elles sont **contraires à la loi :** le centre d'urgence n'est pas pour TOUTE **personne sans abri, mais seulement pour ces personnes qui peuvent payer.**

> *» ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire " (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok V. The Czech Republic»).*

2.4 La violation des art. 6 § 1, §3 (b, e), 13, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et p.1 Protocol 1 de la même Convention.

La juge a laissé sans examen ma demande «**ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina».

L'état ne garantit pas mon droit de saisir les tribunaux, parce que les documents en russe ne sont pas acceptés par le tribunal et le traducteur ne me sont pas fournis, bien que **je protège les droits du demandeur d'asile violés par l'état.**

C'est ainsi que je m'adresse au tribunal contrairement à l'intention de l'état de ne pas me laisser saisine la justice.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. **Toute personne** peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue.** Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par moi et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

En ce qui concerne ce qui précède, j'insiste particulièrement sur le fait que les traductions effectués pour moi par Mme Gurbanova Irina ont été payés par l'état, puisque le travail d'esclave est interdit, par example l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

Toutes les personnes sont égales en droit.

Ainsi, le tribunal administratif de Nice ne m'a présenté aucun document en russe et refuse de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, **les garanties** de l'état d'accès au tribunal sont **irréalisables.**

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur Mme Tsaturyan en audience a été payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

2.5 La violation des art. 6 § 1, §3 (c), 13, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

L'état viole systématiquement mon droit à l'aide juridique. Depuis le 23/04/2019, je ne peux pas obtenir d'aide juridique.

Bien que le bureau d''aide juridique de Nice ait nommé un avocat, enfin, le 19/09/2019, il évite de m'aider et le tribunal affirme que ce sont mes problèmes et non ceux de la justice française.

Avant l'audience, la greffière m'a informé que dans de telles affaires, les avocats ne sont pas nommés dans ce tribunal et je confirme cette pratique.

2.6 La violation de l' art. 3, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

À la suite de toutes les ordonnances du tribunal administratif de Nice dans la période de septembre à novembre 2019 dans la procédure de référé, je **continue** d'être soumis depuis déja 8 mois à un traitement dégradant de la dignité humaine.

Cela prouve le déni de justice envers ma personne, l'absence de pouvoir judiciaire indépendant en France, quelle est la cause des problèmes de la France.

> *«l'exécution des obligations découlant de la Convention exige parfois que l'état prenne certaines mesures positives; dans de telles circonstances, l'état ne peut pas simplement rester passif et "il n'y a pas de place pour faire la distinction entre l'action et l'omission" (...). L'obligation d'assurer l'efficacité du droit d'accès à la justice relève de la catégorie de ces obligations»(par. 25 de l'Arrête du 9 octobre 1979 dans l'affaire Airy C. Irlande»)*
>
> *«Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination en vertu de l'article 26 du pacte» (§8.3 de la Considérations du CDH du 30.10.01 dans l'affaire Dr. Karel des Fours Walderode V. The Czech Republic»).*

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à un état en ce qui concerne les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 53 ne peut pas lui permettre ***de suspendre l'application de la Convention"*** *(...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux* ***doivent adopter*** *l'interprétation* ***la plus favorable à la Convention de la législation nationale*** *afin de s'acquitter de l'obligation internationale* ***de prévenir une violation de la Convention*** *(...). ...»(extrait de l'avis partiellement concordant et partiellement singulier du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt rendu le 7 novembre 13 dans l'affaire Vallianatos et Autres C. Grèce).*

III. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

3.1 **ACCORDER** le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .

3.2 **FOURNIR** une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.

3.3 **DESIGNER** un interprète français - russe.

3.4 RECONNATRE la violation de **l'art.3,** §1, §3 «b »,«c», «e»de l'art.6,l'art.8, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14, l'art.17 de la Convention européenne des droits de l'homme, par la Présidente du Tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.

3.5 **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 13/11/2019, celle-ci étant illégale.

3.6 **ENJOINDRE** à l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» me fournir d'un hébergement d'urgence ***inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation me soit proposée par l'OFII*** *est effectuée vers une structure* ***d'hébergement stable*** *ou* ***l'allocation ne sera pas rétablie.***

3.7 **PRENDRE** des mesures pour modifier la jurisprudence des tribunaux français, qui interdisent la fixation de procès **publics sur la base de la législation nationale et du refus d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme.**

3.8 **ACCORDER** le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents au tribunaux (russe-français et français-russe) 1000 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE

«Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v.Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

IV. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier №1905327 du 13/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 13/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Enregistrements de la vie sans abri.
4. Pourvoi en cassation – dossier № 190468 du 3/10/2019
5. Enregistrements de l'audience du 13/11/2019
   https://youtu.be/2JuESQcmOws

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 435861

M. SYLA

Ordonnance du 14 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Besnik Syla a demandé au juge des référés du tribunal de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de prendre les dispositions nécessaires à la fourniture d'un logement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans les quarante-huit heures de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1905161 du 31 octobre 2019, le juge des référés du tribunal de Nice a rejeté sa demande.

Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Besnik Syla demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de lui rembourser les frais d'interprète qui ont dû être engagés pour la préparation de cette requête.

Il soutient que :
- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a interdit l'enregistrement de l'audience et a, de ce fait, entaché l'ordonnance attaquée de méconnaissance des articles 6, 10 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- son souhait que l'audience puisse être enregistrée avait été indiqué à l'avance, par un courrier du 31 octobre 2019 ;

- le juge des référés lui a interdit de se faire aider par son représentant et ne lui a pas présenté d'avocat susceptible de l'assister, en méconnaissance du principe d'égalité entre les parties ;

- l'OFII s'est prévalu, devant le juge des référés du tribunal, du nombre des demandeurs d'asile en attente d'un logement sans établir ses allégations ;

- le rejet de sa demande est discriminatoire, car dans des circonstances similaires, des tribunaux ont fait droit à la demande du requérant ;

- le fait que l'OFII privilégie les familles avec enfants pour accorder un logement aux demandeurs d'asile est discriminatoire ;

- le tribunal administratif ne lui a fourni ni traduction en serbe de son ordonnance, ni assistance d'un interprète pour préparer sa requête d'appel, ce qui méconnaît son droit au recours.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. M. Besnik Syla, demandeur d'asile de nationalité kosovare, a demandé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'être hébergé dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile. L'OFII n'ayant pu lui fournir un tel hébergement, il a saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administratif, le juge des référés du tribunal administratif de Nice en lui demandant qu'il soit enjoint à cet office de prendre, sous quarante-huit heures, les dispositions nécessaires à cette fourniture, dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile. Il relève appel de l'ordonnance du 31 octobre 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. Il appartient au juge des référés saisi en appel de porter son appréciation sur ce point au regard de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des éléments recueillis par le juge de première instance dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un enregistrement vidéo, réalisé à l'aide d'un téléphone portable et figurant sur le site Youtube, avec lequel un lien est fourni par la requête d'appel de M. Syla, qu'une personne se présentant comme le conseil de ce dernier a souhaité filmer l'audience lors de laquelle le juge des référés statuait sur sa demande. Faisant application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative, aux termes desquels, d'une part : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (...)* », d'autre part : « *(...) Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions (...)* », le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (...)* », puis lui a demandé de quitter la salle où se déroulait l'audience, compte tenu de son refus persistant de cesser de filmer à l'aide de son téléphone portable.

4. En premier lieu, en faisant application des dispositions précitées, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Syla à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* », sans qu'y fasse obstacle la circonstance, dont se prévaut M. Syla, que ce dernier ait assorti ses écritures de première instance d'un courrier annonçant, à l'avance, son souhait que soit filmé le déroulement de l'audience.

5. En deuxième lieu, M. Syla ne peut utilement soutenir qu'il aurait été privé de l'assistance de la personne qu'il présente comme étant son conseil, dès lors que ce dernier, en tout état de cause, n'a pu assister à l'audience qu'en raison de son refus répété de respecter les dispositions citées au point 3.

6. Enfin, il ne ressort, en tout état de cause, d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal aurait eu l'obligation de fournir à M. Syla une traduction en serbe de son jugement ou l'assistance d'un interprète pour préparer sa requête d'appel.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

7. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les

diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

8. Pour rejeter la demande de M. Syla d'être hébergé dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la double circonstance que celui-ci, qui bénéficie d'un hébergement pour la nuit dans un centre d'hébergement d'urgence et perçoit l'allocation pour demandeur d'asile au taux majoré, d'une part ne présente pas une vulnérabilité particulière liée à son état de santé, même s'il indique souffrir d'une hépatite et nécessiter un suivi médical, d'autre part est célibataire et sans enfant à sa charge. A l'appui de son appel, M. Syla, qui se borne à soutenir, de manière erronée, qu'il serait discriminatoire de favoriser, en l'espèce, les familles ayant charge d'enfants, n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'OFII n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Syla ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Syla est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Besnik Syla.

Fait à Paris, le 14 novembre 2019

Signé : Philippe Josse

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

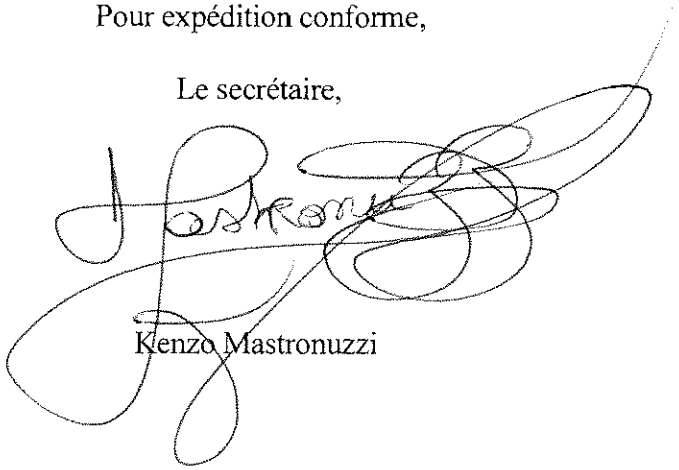

Kenzo Mastronuzzi

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Application 10

N° 436005

M. ABUBAKAROV

Ordonnance du 22 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Imran Abubakarov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1905324 du 12 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Abubakarov doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'ordonnance du 12 novembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de lui accorder le versement des frais d'interprète qui ont dû être engagés pour la préparation de cette requête.

Il soutient que :
- le juge des référés du tribunal administratif de Nice lui a défendu de procéder à un enregistrement audio et vidéo de l'audience, en méconnaissance du principe de publicité des débats et des droits de la défense garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'OFII s'est prévalu du nombre grandissant des demandeurs d'asile en attente d'un logement pour rejeter sa demande sans établir ses allégations et sans que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ne vérifie la véracité des informations apportées ;
- il est dans une situation de plus grande vulnérabilité par rapport à certains bénéficiaires d'un hébergement d'hébergement d'urgence, ce qui n'a pas été pris en compte par le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

- il est dans une situation de détresse médicale, psychique et sociale au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- le fait qu'il reçoive une indemnisation depuis quatre ans prouve qu'il est porté atteinte à ses droits fondamentaux ;

- l'existence d'une situation de vulnérabilité doit être établie par le juge des référés et non par le demandeur ;

- le rejet de sa demande est discriminatoire dès lors que dans des circonstances similaires, des tribunaux ont fait droit à la demande du requérant ;

- le fait que l'OFII privilégie les familles avec enfants pour accorder un logement aux demandeurs d'asile est discriminatoire ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au logement ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice et l'OFII ont méconnu la directive européenne du 27 janvier 2003 ;

- le droit au recours a été méconnu dès lors qu'il n'a pas reçu l'ordonnance traduite en russe et n'a pas pu bénéficier d'un interprète pour former son appel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la directive n° 2003-9 du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 221-1 à L. 222-3 et R. 221-1 à R. 221-7 ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Abubakarov, demandeur d'asile de nationalité russe, a demandé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à disposer d'une place en hébergement pour demandeurs d'asile. L'OFII n'ayant pu lui proposer un tel hébergement, il a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office de lui fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans un

délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 6 du code de justice administrative : « *Les débats ont lieu en audience publique* » et, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 731-1 de ce code : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ».

4. En outre, l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. / Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. / Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article* ».

5. Il ressort de l'argumentation de la requête d'appel que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, en vertu des pouvoirs de police de l'audience qu'il tient des dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, interdit à M. Abubakarov d'enregistrer l'audience. Les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, alors même que leur contenu n'aurait pas été rappelé, donnent une base légale à l'interdiction que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ainsi prononcée, sans qu'y fasse obstacle le principe du caractère public des débats en audience énoncé à l'article L. 6 du code de justice administrative et les droits à un procès équitable et à la liberté d'expression, garantis respectivement par les articles 6 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, le moyen tiré l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point doit être écarté.

6. En second lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation de fournir à M. Abubakarov une traduction en russe de son ordonnance ou l'assistance d'un interprète pour préparer sa requête d'appel.

7. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Abubakarov au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée ne sont pas fondés.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

8. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui

apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

9. Pour rejeter la demande de M. Abubakarov, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la double circonstance que, d'une part, les dispositifs d'accueil dans le département des Alpes-Maritimes sont saturés et qu'il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile et, d'autre part, il ne présente pas une vulnérabilité particulière étant célibataire et sans enfant à sa charge, même s'il a été victime de plusieurs agressions. A l'appui de son appel, M. Abubakarov, qui se borne à soutenir, de manière erronée que, d'une part, il serait discriminatoire de favoriser les familles ayant charge d'enfants, d'autre part, ce n'est pas à lui de démontrer sa situation de vulnérabilité et, enfin, les données fournies par l'OFII sont erronées et n'auraient pas été vérifiées, n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'OFII n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. Abubakarov n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête d'appel, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. Abubakarov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Imran Abubakarov.
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

Kenzo Mastronuzzi

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Application 11

N° 435969

M. NICHBIANI et
Mme BARKALAIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 novembre 2019

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Mindia Nichbiani et Mme Natalia Barkalaia ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1905283 du 8 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté leur requête.

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Nichbiani et Mme Barkalaia doivent être regardés comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'ordonnance du 8 novembre 2019 et de faire droit à leurs conclusions de première instance ;

3°) de leur accorder le versement des frais d'interprète qui ont dû être engagés pour la préparation de cette requête.

Ils soutiennent que :
- le juge des référés du tribunal administratif de Nice leur a défendu de procéder à un enregistrement audio et vidéo de l'audience, en méconnaissance du principe de publicité des débats et des droits de la défense garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'OFII s'est prévalu du nombre grandissant des demandeurs d'asile en attente d'un logement pour rejeter leur demande sans établir ses allégations et sans que le juge des référés du tribunal administratif de Nice ne vérifie la véracité des informations apportées ;

- étant en mauvaise santé, ils sont dans une situation de plus grande vulnérabilité par rapport à certains bénéficiaires d'un hébergement d'urgence, ce qui n'a pas été pris en compte par le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

- ils sont dans une situation de détresse médicale, psychique et sociale au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- le fait qu'ils reçoivent depuis avril 2019 l'allocation pour demandeur d'asile majorée prouve la carence de l'OFII et qu'il est porté atteinte à leurs droits fondamentaux ;

- l'existence d'une situation de vulnérabilité doit être établie par le juge des référés ou par l'OFII et non par le demandeur ;

- le rejet de leur demande est discriminatoire dès lors que dans des circonstances similaires, des tribunaux ont fait droit à la demande du requérant ;

- le fait que l'OFII privilégie les familles avec enfants pour accorder un logement aux demandeurs d'asile est discriminatoire ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit au logement ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice et l'OFII ont méconnu la directive européenne du 27 janvier 2003 ;

- le droit au recours a été méconnu dès lors qu'ils n'ont pas reçu l'ordonnance traduite en russe et n'ont pas pu bénéficier d'un interprète pour former leur appel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la directive n° 2003-9 du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 221-1 à L. 222-3 et R. 221-1 à R. 221-7 ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Nichbiani et Mme Barkalaia, demandeurs d'asile de nationalité russe, ont demandé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à disposer d'une place en hébergement pour demandeurs d'asile. L'OFII n'ayant pu leur proposer un tel hébergement, ils ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office de leur fournir un hébergement dans le cadre du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 6 du code de justice administrative : « *Les débats ont lieu en audience publique* » et, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 731-1 de ce code : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ».

4. En outre, l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. / Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. / Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article* ».

5. D'une part, il ressort de l'argumentation de la requête d'appel que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, en vertu des pouvoirs de police de l'audience qu'il tient des dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, interdit à M. Nichbiani et Mme Barkalaia d'enregistrer l'audience. Les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, alors même que leur contenu n'aurait pas été rappelé, donnent une base légale à l'interdiction que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ainsi prononcée, sans qu'y fasse obstacle le principe du caractère public des débats en audience énoncé à l'article L. 6 du code de justice administrative. Par suite, le moyen tiré l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point doit être écarté au regard du droit national.

6. D'autre part, contrairement aux allégations de M. Nichbiani et Mme Barkalaia, en interdisant l'enregistrement des audiences, l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des « preuves » pour assurer ultérieurement « sa défense ». En outre, il n'apparaît pas, notamment au regard de l'argumentation des intéressés, que la loi nationale, telle que rappelée notamment au point 5, ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas de faire usage de leur liberté d'expression garantie par l'article 10 de la même convention, afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des

audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention, n'est, en tout état de cause, pas davantage assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé. Il suit de là qu'il n'y a pas lieu d'écarter les dispositions de droit interne rappelées au point 4 pour apprécier la régularité des débats qui se sont tenus devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice.

7. En second lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation de fournir à M. Nichbiani et Mme Barkalaia une traduction en russe de leur ordonnance ou l'assistance d'un interprète pour préparer leur requête d'appel.

8. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Nichbiani et Mme Barkalaia au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée ne sont pas fondés.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

9. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

10. Pour rejeter la demande de M. Nichbiani et Mme Barkalaia, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la double circonstance que, d'une part, les dispositifs d'accueil dans le département des Alpes-Maritimes sont saturés et qu'ils perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile et, d'autre part, ils ne présentent pas une vulnérabilité particulière, même si Mme Barkalaia a été hospitalisée récemment pour une anémie. A l'appui de leur appel, M. Nichbiani et Mme Barkalaia, qui se bornent à soutenir, de manière erronée que, d'une part, il serait discriminatoire de favoriser les familles ayant charge d'enfants, d'autre part, ce n'est pas à eux de démontrer leur situation de vulnérabilité et, enfin, les données fournies par l'OFII sont erronées et n'auraient pas été vérifiées, n'apportent aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'OFII n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. Nichbiani et Mme Barkalaia ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à leur demande. Il y a donc lieu de rejeter leur requête d'appel, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Nichbiani et Mme Barkalaia est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mindia Nichbiani et Mme Natalia Barkalaia.
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

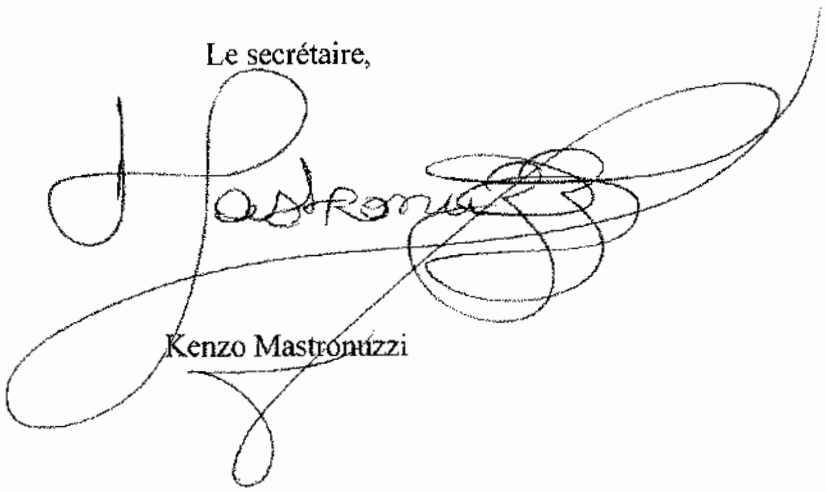

Kenzo Mastronuzzi

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Application 12

N° 436115

M. ZIABLITSEV

Ordonnance du 26 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille, conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat depuis le tribunal administratif de Nice par le biais de la communication vidéo ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) d'annuler l'ordonnance du 7 novembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

4°) de modifier la jurisprudence relative à l'interdiction d'enregistrer les procès publics pour qu'elle soit conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°) de lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en estimant que la contestation de « la procédure d'expulsion » relevait de la compétence du juge judiciaire ;

- le tribunal administratif ne lui a pas fourni assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et a refusé de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne, ce qui méconnaît son droit au recours ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a interdit l'enregistrement de l'audience et a, de ce fait, entaché l'ordonnance attaquée de méconnaissance des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- sa demande de récusation présentée à l'audience a été ignorée, en méconnaissance du droit à avoir accès à un tribunal indépendant et impartial ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fondé sa décision sur une preuve falsifiée, ce qui méconnaît l'article 441-1 du code pénal ;

- il ne s'est fondé que sur les « fausses informations » des défendeurs, sans tenir compte à un seul moment de ses déclarations contradictoires qui auraient permis d'établir la vérité ;

- il a volontairement méconnu les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la directive du 27 janvier 2003, du pacte relatif aux droits civils et politiques et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en refusant de constater que l'OFII n'avait ni le pouvoir de prononcer son expulsion de son lieu de résidence ni le droit de lui retirer ses conditions matérielles d'accueil ;

- l'OFII a méconnu son droit à une bonne administration, garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en prenant la décision du 16 octobre 2019, ce motif d'annulation de la décision ayant été, au surplus, dissimulé par le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

- le juge des référés du Conseil d'Etat devra évaluer la carence de l'administration et sa situation de détresse pour retenir l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement ;

- il est victime de discrimination de la part des autorités françaises.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a demandé l'asile le 11 avril 2018 avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ayant été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ils ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, Mme Ziablitsev et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur de l'Office a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait. M. Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête. M. Ziablitsev doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un enregistrement vidéo, réalisé à l'aide d'un téléphone portable et figurant sur le site Youtube, pour lequel un lien est fourni par la requête d'appel de M. Ziablitsev, que ce dernier a souhaité filmer l'audience lors de laquelle le juge des référés statuait sur sa demande. Faisant application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative, aux termes desquels, d'une part : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (...)* », d'autre part : « *(...) Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions (...)* », le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de*

tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (...) ».

4. En premier lieu, en faisant application des dispositions précitées, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* ».

5. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev l'assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience* ».

7. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.

8. En quatrième lieu, la circonstance que les déclarations contradictoires de l'intéressé n'auraient pas été discutées, alors qu'elles démontreraient qu'une preuve a été falsifiée et que de fausses informations ont été transmises par l'administration, ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

9. En cinquième lieu, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en constatant que les mesures prises par les forces de police et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice pouvaient seulement être contestées devant le juge judiciaire. De même, c'est à bon droit qu'il a jugé que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. Ziablitsev étaient irrecevables. Dès lors, les moyens tirés de ce que, d'une part, l'ordonnance serait irrégulière pour ces raisons et, d'autre part, le juge des référés du tribunal administratif de Nice aurait, en conséquence, méconnu un ensemble de dispositions conventionnelles et de droit interne ne peuvent être qu'écartés.

10. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Ziablitsev au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée sont mal fondés.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

11. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

12. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

13. Pour rejeter la demande de M. Ziablitsev tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient rétablies, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé a fait montre d'un comportement violent à l'égard de son épouse. M. Ziablitsev, qui se borne à soutenir que l'OFII a commis plusieurs illégalités, qu'il est victime de carence et de discriminations de la part de l'administration et qu'il se trouve dans une situation de détresse, ne démontre pas, au regard de ce qui a été rappelé aux points 11 et 12, que le retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves et révèlerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état de santé qui ne présente pas de signes d'inquiétude, de sa situation familiale, qui est désormais celle d'un homme célibataire en France depuis le retour de sa femme et de son fils en Russie, ainsi que de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev est mal fondée.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

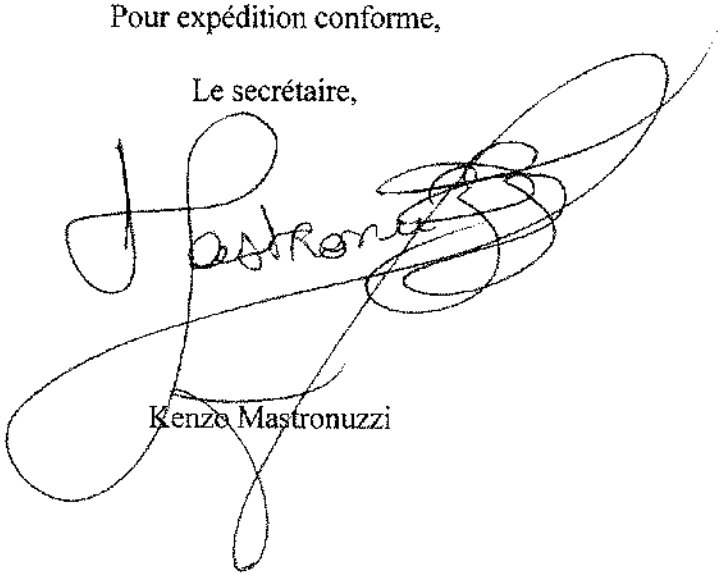

Kenzo Mastronuzzi

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Application 13

N° 436591

M. POLIAKOV

Ordonnance du 12 décembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Evgeni Poliakov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1905507 du 22 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 9 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Poliakov demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat depuis le tribunal administratif de Nice par le biais de la communication vidéo ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) d'examiner son appel dans un délai de 48 heures ;

4°) d'annuler l'ordonnance du 22 novembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

5°) de lui verser une somme couvrant les frais d'interprète engagés pour préparer sa requête d'appel.

Il soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a interdit l'enregistrement de l'audience et a, de ce fait, entaché l'ordonnance contestée de méconnaissance des articles 6, 10 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le tribunal administratif ne lui a fourni ni traduction en russe de son ordonnance, ni assistance d'un interprète pour préparer sa requête d'appel, ce qui méconnaît son droit au recours ;

- il a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sans que cette demande ne soit examinée par le tribunal administratif de Nice ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile dès lors qu'il vit dans la rue depuis 18 mois et non 8 mois comme l'a faussement affirmé le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

- l'OFII n'a pas démontré que d'autres demandeurs vulnérables attendaient un logement ;

- la directive européenne du 26 juin 2013 a été méconnue dès lors que, en vertu de ce texte, tous les demandeurs d'asile ont droit à un logement, indépendamment de leurs besoins particuliers ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a méconnu les dispositions du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'allocation pour demandeur d'asile n'est pas suffisante pour permettre de louer un appartement ;

- il a méconnu les principes de sécurité juridique et d'unité de la jurisprudence ;

- le fait que l'OFII privilégie les familles avec enfants ou les personnes en mauvaise santé pour accorder un logement aux demandeurs d'asile est discriminatoire ;

- l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être appliqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

I. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale*

de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Poliakov, ressortissant russe né le 28 février 1982, a effectué une demande d'asile le 13 mars 2019. L'OFII ne lui ayant proposé aucun hébergement, il a pu bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile majorée. M. Poliakov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance du 22 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête. M. Poliakov doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 6 du code de justice administrative : « *Les débats ont lieu en audience publique* » et, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 731-1 de ce code : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ».

4. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. / Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. / Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article* ».

5. Il ressort de l'argumentation de la requête d'appel que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, en vertu des pouvoirs de police de l'audience qu'il tient des dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, interdit à M. Poliakov d'enregistrer l'audience. Les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 donnent une base légale à l'interdiction que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ainsi prononcée, sans qu'y fasse obstacle le principe du caractère public des débats en audience énoncé à l'article L. 6 du code de justice administrative et les droits à un procès équitable et à la liberté d'expression, garantis respectivement par les articles 6 et 10 de la convention européenne

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point doit être écarté.

6. En second lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal aurait eu l'obligation de fournir à M. Poliakov une traduction en russe de son ordonnance ou l'assistance d'un interprète pour préparer sa requête d'appel.

7. Enfin, il ressort des motifs de l'ordonnance contestée, sans que ce point ne soit utilement contesté par le requérant, que M. Poliakov n'a pas fait de demande d'aide juridictionnelle provisoire au cours de l'instance qui s'est déroulée devant le tribunal administratif de Nice. Dans ces conditions, l'intéressé n'est pas fondé à se plaindre que son droit à l'aide juridictionnelle aurait été méconnu.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

8. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

9. Pour rejeter la demande de M. Poliakov tendant à ce qu'il puisse bénéficier d'un hébergement pour demandeur d'asile, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la double circonstance que celui-ci, qui perçoit l'allocation pour demandeur d'asile au taux majoré, est jeune et célibataire et ne présente pas de vulnérabilité particulière en l'absence de précisions sur la maladie dont il est atteint, au regard d'autres demandeurs en attente d'hébergement. A l'appui de son appel, M. Poliakov, qui se borne à soutenir, de manière erronée, qu'il serait discriminatoire de favoriser les familles ayant charge d'enfants ou les personnes en mauvaise santé dès lors que tous les demandeurs d'asile ont droit à bénéficier d'un hébergement, n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'OFII n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Poliakov ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Poliakov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Evgeni Poliakov.

Fait à Paris, le 12 décembre 2019

Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

P/o Agnès Micalowa

Décision n° 2019-817 QPC
du 6 décembre 2019

(Mme Claire L.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 3 octobre 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2161 du 1er octobre 2019), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme Claire L. par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2019-817 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;

– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

– le code du patrimoine ;

– la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

– l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ;

– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées pour la requérante par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, enregistrées le 9 octobre 2019 ;

– les observations en intervention présentées pour l'association de la presse judiciaire par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 23 octobre 2019 ;

– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 24 octobre 2019 ;

– les secondes observations en intervention présentées pour l'association de la presse judiciaire par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 8 novembre 2019 ;

– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Louis Boré, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la requérante, Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour l'association intervenante, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 26 novembre 2019 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 mentionnée ci-dessus.

2. L'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, dans cette rédaction, prévoit :

« Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et

à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article ».

3. La requérante et l'association intervenante reprochent à ces dispositions d'interdire tant l'utilisation d'un appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel au cours des audiences des juridictions administratives ou judiciaires, que la cession ou la publication du document ou de l'enregistrement obtenu au moyen de cet appareil. Selon elles, l'évolution des techniques de captation et d'enregistrement ainsi que le pouvoir de police de l'audience du président de la juridiction suffiraient à assurer la sérénité des débats, la protection des droits des personnes et l'impartialité des magistrats. L'association intervenante dénonce également le fait que le législateur n'ait pas prévu d'exception à cette interdiction afin de tenir compte de la liberté d'expression des journalistes et du *« droit du public de recevoir des informations d'intérêt général »*. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. L'interdiction étant sanctionnée d'une peine d'amende, ces dispositions contreviendraient, pour les mêmes motifs, au principe de nécessité des délits et des peines.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase des premier et troisième alinéas de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que sur son quatrième alinéa.

5. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. Les dispositions contestées interdisent, sous peine d'amende, à quiconque d'employer, dès l'ouverture de l'audience des juridictions

administratives ou judiciaires, tout appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel et de céder ou publier l'enregistrement ou le document obtenu en violation de cette interdiction.

7. En premier lieu, en instaurant cette interdiction, le législateur a, d'une part, entendu garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. D'autre part, il a également entendu prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie.

8. En deuxième lieu, d'une part, s'il est possible d'utiliser des dispositifs de captation et d'enregistrement qui ne perturbent pas en eux-mêmes le déroulement des débats, l'interdiction de les employer au cours des audiences permet de prévenir la diffusion des images ou des enregistrements, susceptible quant à elle de perturber ces débats. D'autre part, l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important qui amplifie le risque qu'il soit porté atteinte aux intérêts précités.

9. En dernier lieu, l'interdiction résultant des dispositions contestées, à laquelle il a pu être fait exception, ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement.

10. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 11 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.

11. Les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. – La première phrase des premier et troisième alinéas de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, et le quatrième alinéa du même article, sont conformes à la Constitution.

Article 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 décembre 2019, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 6 décembre 2019.

Audience TA de Nice du 23/09/2019 https://youtu.be/-h18c_ANXJU

Публичность под запретом в судах Франции, модокл

LE JUGE : Donc l'audience référée est ouverte.

LA TRADUCTRICE : La première audience a été reportée de vendredi à aujourd'hui parce qu'il l'a décidé parce qu'il a vu que votre avocat n'a été nommé que le 19 septembre. Il a donc été reporté à aujourd'hui.

LE JUGE : En première point, je crois que votre client veut filmer et enregistrer, je fais une pause, je n'ai pas le droit. Si votre client veut enregistrer ou filmer une audience, je ne suis pas d'accord, car la loi vieille française sur la presse ne donne pas le droit d'enregistrer un procès.

M. ZIABLITSEV : Comment réagit-elle l'avocate sur ça?

LA TRADUCTRICE : Si vous me permettez, le Monsieur le président, Il dit comment l'avocate réagit.

LE JUGE : Je ne lui ai pas donné la parole, vous ne traduisez pas.

LA TRADUCTRICE : Il dit : "je ne vous ai pas donné le droit de parler, donc vous n'avez pas le droit de parler au téléphone ou de filmer."

M. ZIABLITSEV : Je demande à lire

LA TRADUCTRICE : L'avocate dit que si vous voulez enregistrer ou continuer à parler au téléphone, le juge cessera tout simplement maintenant.

M. ZIABLITSEV : Dites au juge que je suis...

LE JUGE : Asseyez-vous.

M. ZIABLITSEV : Vous êtes l'OFII?

L'OFII : Oui

M. ZIABLITSEV : Dites que je ne parle pas au téléphone.,

LE JUGE : Vous ne pouvez pas enregistrer de vidéo ou d'enregistrement audio, c'est la règle.

LA TRADUCTRICE : il dit: c'est la loi, on ne peut ni filmer, ni enregistrer et que l'arrière on filme et que le juge s'y oppose.

M. ZIABLITSEV : Je demande au juge d'indiquer les motifs légitimes et d'examiner ma demande qui j'ai déposé aujourd'hui.

LA TRADUCTRICE : Il demande au juge de revoir sa demande et de revoir sa demande

LE JUGE : Vous filmez pas sinon conformément à la législation, du code de justice administratif, donc je vais arrêter l'audience.

LA TRADUCTRICE : Il dit: je n'examinerai rien et je ne réexaminerai rien si vous voulez continuer, le procès sera terminé.

M. ZIABLITSEV : Continuer à filmer?

LA TRADUCTRICE : Continuer à filmer? Il dit s'il continuait à filmer?

M. ZIABLITSEV : Je voudrais maintenant lire motifs légitimes, mes exigences légitimes et j'aimerais que vous les traduisiez en français pour le juge.

LA TRADUCTRICE : Il veut lire ses droits et il veux que je traduise, c'est tout.

LE JUGE : Alors

LA TRADUCTRICE : pour qu'ils soient enregistrés dans le procès-verbal de l'audience

LE JUGE : Il doit s'assiet

LA TRADUCTRICE : Vous devez vous asseoir, vous n'avez pas le droit de parole en ce moment et vous devez arrêtez de filmer et d'enregistrer tout ce que vous dites au tribunal.

M. ZIABLITSEV : Si je n'arrête pas de filmer, quelles conséquences vont suivre?

LA TRADUCTRICE : Qu'est-ce qu'il va suivre s'il n'arrête pas de filmer ou d'enregistrer?

LE JUGE : Je vais donner un ordre, s'il n'obéit pas, en application des articles R731-1 et R 731-2 du code administratif, je mets fin de l'audience et rendrai un

jugement donc en indiquant que l'audience ne peut pas soutenir et je pense que même si vous voulez je vous voire le dire le texte, je peux le faire 'expulser par mon ordre.

LA TRADUCTRICE : Il dit: si maintenant à ce moment, vous n'arrêtez pas il va juste arrêter l'audience parce qu'il vous ordonne d'arrêter de filmer et il peut juste vous expulser, déporter dans votre pays, même vous pourriez avoir des problèmes avec la police conformément à la loi R 736.1 et R 137.2 paragraphe de la loi de la République française.

M. ZIABLITSEV : Traduisez, s'il vous plaît, je n'ai pas entendu de la loi et sous les menaces, j'arrête de filmer.

LA TRADUCTRICE : Il dit: arrêtez-vous maintenant ou il arrête le procès.

LE JUGE : Oui, j'arrête tout de suite de filmer sous les menaces que le juge m'a adressées.

LA TRADUCTRICE : Il dit: j'arrête de filmer en vue les menaces de la part du juge envers moi.

M. ZIABLITSEV : Pour cette raison, je ne fais pas confiance au juge. Je l'éteins, tout est éteint.

LE JUGE : Vous asseyez et vous ne prenez pas la parole jusqu'à ce que je vous laisse.

LA TRADUCTRICE : Il dit: maintenant asseyez-vous et seulement quand il aura besoin de vous entendre, il vous demandera alors et vous ne parlerez pas pendant l'audience.

LE JUGE : Voilà

M. ZIABLITSEV : Est-ce que le procès-verbal contient des phrases disant que j'éteins la vidéo sous les menaces exprimées par le tribunal?

LE JUGE : Asseyez-vous maintenant et vous aurez un mot ou non-c'est le tribunal qui décide

LA TRADUCTRICE : Il dit: je décide que vous parlerez ou non. C'est le tribunal et je suis le juge.

Il veut seulement demander si le procès-verbal de l'audience il aura marqué comme quoi il arrête de filmer parsqu'il est menacé de la part du juge?

LE JUGE : Non. S'il ne s'assoit pas toute de suite, j'arrête l'audience.

LA TRADUCTRICE : Non, ou maintenant vous vous asseyez pendant 5 secondes, ou il arrête juste le procès.

M. ZIABLITSEV : Je m'assois et je récuse du juge pour ce motif, traduisez-le au juge.

Application 16

Audience TA de Nice du 03/10/2019 № 1904685 https://youtu.be/ZLuB6J0z3Gs

Le début du procès 4 :12 La fin du procès 7 :40

LA GREFFIERE : Dossier №1904685. M. Ziablirsev, ici présent.

LA JUGE : La tablette vous là posez la.

LA TRADUCTRICE : Vous n'avez pas le droit de filmer ni d'enregistrer.

M. ZIABLITSEV : J'ai envoyé une demande au tribunal pour qu'il rende la décision motive

LA JUGE : En cas d'interdiction je vais arrêter. C'est interdit par la loi. Arrêtez ça toute de suite! Arrêtez ça ! Arrêtez ! Stop! Stop!

M. ZIABLITSEV : Si je ne l'éteins pas maintenant, que va-t-il suivre?

LA JUGE : Qu'est -ce qui va se passe? C'est simple! La police! Toute de suite!

M. ZIABLITSEV : Traduisez s'il vous plaît, sous les menaces du juge j'éteins la vidéo.

LA JUGE : Parfait, donc vous posez ce là.

M. ZIABLITSEV : Voici ma demande que je vais maintenant lire à haute voix. Je promets de ne pas enregistrer la vidéo.

LA JUGE : Personne ne vous vérifiera, vous devez mettre la tablette ici.

M. ZIABLITSEV : J'ai mes documents ici, si je la mets là-bas, je ne peux pas les voir.

LA JUGE : Mettez d'abord là-bas, personne ne touchera.

M. ZIABLITSEV : J'ai mes documents

LA JUGE : C'est pas un problème, la procédure est orale

M. ZIABLITSEV : Je vais lire. Je me suis préparé. Je ne vais pas filmer malgré la violation de mes droits légaux.

LA JUGE : Vous savez que vous insultez la magistrale?

M. ZIABLITSEV : Non, comment?

LA JUGE : Si! Si! Vous dit que je mente.

M. ZIABLITSEV : A propos de quoi?

LA JUGE : Par rapport le fait que je pense qu'il va filmer quand même. On arrête la.

M. ZIABLITSEV : Peut-être que vous avez mal traduit, dites-lui. Je dis que je vais prendre une tablette, mais je ne vais pas filmer parce que je suis menacé.

LA JUGE : D'accord. Bien.

M. ZIABLITSEV : Je demande que je fasse des demandes légitimes pourquoi la vidéo est interdite.

LA JUGE : ça suffit.

M. ZIABLITSEV : Il veux savoir pourquoi c'est interdit de filmer.

LA JUGE : Il est interdit d'enregistrer l'audience par la loi de 1881.

M. ZIABLITSEV : Dans ce cas, je veux récuser la juge, exprimer la méfiance sur ces motifs. Lors de la dernière audience du 23 septembre, le juge a falsifié mes arguments, écrit dans la décision de faux faits.

LA JUGE : Il récuse le tribunal?

M. ZIABLITSEV : Dans le même temps, le tribunal lui-même ne tient pas d'enregistrement.

LA JUGE : Vous êtes contre le tribunal, vous ne faites pas confiance au tribunal?

M. ZIABLITSEV : Je ne fais pas confiance à cette juge car elle interdit l'enregistrement

LA JUGE : Est-ce qu'il récuse le tribunal, oui ou non?!

M. ZIABLITSEV : Je ne fais pas confiance au juge, j'ai des doutes.

LA JUGE : Dans ce cas la, je le renvoi au tribunal de Marseille. C'est annulé.

M. ZIABLITSEV : J'aimerais formuler des motifs et des objections.

LA JUGE : Il faut qu'il le fasse par écrit

M. ZIABLITSEV : Je vais écrire une note à la juge après l'audience selon la loi française.

LA JUGE : Il n'y a pas d'audience, c'est pas la peine, elle est terminée. Il recuse le tribunal.

M. ZIABLITSEV : Après l'audience je reste ici et avec votre aide j'écris une note à la juge.

après l'audience il va écrire une lettre pour le juge à l'aide du traducteur. Il peut le faire.

Quand aura lieu la prochaine audience? Et quand sera l'avocat?

LA JUGE : L'avocat, il faut qu'il le demande.

M. ZIABLITSEV : J'ai fais les demandes le 23 avril, le 15 mai, le 20 mai, le 25 mai. On m'a nommé un avocat Maître Zoleko pour ce dossier.

Il faut déposer un nouveau dossier pour fournir un 'avocat

M. ZIABLITSEV : On m'a nommé un avocat pour ce dossier – Zoleko. Il est désigné pour ce dossier. J'ai vu ça sur le site Télérecours.

LA JUGE : C'est l'autre dossier. C'était un 'autre dossier. Pour chaque nouveau dossier, une nouvelle demande doit être faite.

M. ZIABLITSEV : Mon avocat désigné n'a participé à aucune affaire.

Je veux poser une question. Dans quelle procédure puis-je faire appel des actions illégales d'un juge le 23 septembre, dans quelle instance déposer et qui m'aidera à traduire les documents russe-français.

LA JUGE : C'était écrit sur la notification

M. ZIABLITSEV : Cela n'a pas été écrit dessus, ce n'est pas vrai. Il n'y a pas écrit qui fera la traduction

LA JUGE : C'est écrit dans toutes les lettres.

il demande un traducteur pour traduire tous les documents

LA JUGE : Ce n'est pas l'autorité du tribunal

M. ZIABLITSEV : Comment puis-je faire appel contre la décision illégale du 23 septembre du juge Pascal?

à quelle procédure il peut faire appel contre le juge

LA JUGE : Il faut qu'il saisisse le Conseil d'Etat à Paris.

M. ZIABLITSEV : Comment le faire, quel traducteur va traduire les documents?

LA JUGE : Il n'y pas le traducteur, il se débrouille.

LA TRADUCTRICE : Le traducteur est votre problème.

M. ZIABLITSEV : Je suis un réfugié politique. J'ai droit à l'aide d'un avocat et d'un interprète pour défendre mes intérêts

LA TRADUCTRICE : C'est son droit d'asile il est obligé d'avoir pour faire valoir ses droits

LA JUGE : C"est seulement pour l'asile.

M. ZIABLITSEV : La violation de mes droits de demandeur d'asile est commise par des organisations qui ont l'obligation de garantir mes droits en tant que réfugié politique

LA TRADUCTRICE : L'organisation qui prend en charge sa demande d'asile viole ses droits et il a besoin d'un traducteur pour pouvoir faire l'appel

M. ZIABLITSEV : Par conséquent, toutes les audiences sont liées à mon asile politique

LA JUGE : Il peut demander à une personne de lui aider. Vous ne connaissez personne en France?

M. ZIABLITSEV : Non. Je suis demander d'asile.

M. ZIABLITSEV : Lors de la dernière séance du 23 septembre, le juge a fait de faux arguments dans sa décision que la séance était terminée parce que j'ai commencé à filmer. C'est un mensonge. En raison de l'interdiction d'enregistrer ce processus, je ne peux pas prouver les actions illégales de cette juge.

LA TRADUCTRICE : La dernière fois le juge a arrêté l'audience en violent ses droits parce que soi disant il filmait et maintenant il n'a pas pu filmer. Donc il ne peut pas prouver comme quoi vous avez violer ses droits.

M. ZIABLITSEV : Le juge de la dernière séance ne m'a pas autorisé à faire mes objections contre les mots du défendeur. Le juge n'a pas laissé. Il a pris son ordonnance sans prendre en compte mes exigences écrites et que je voulais prononcer. Afin de mettre fin à ces violations, j'avais l'intention de tenir un registre du processus mais la juge m'interdit à nouveau, bien que cette séance soit publique la juge ne précise pas les motifs légitimes de son interdiction.

LA JUGE : Eh ou! Regardez moi.Voila. Bien. On. ne. peut. pas. filmer. une. audience.

M. ZIABLITSEV : Et enregistrer l'audio?

LA JUGE : Non plus

M. ZIABLITSEV : Je demande de préparer le protocole de la séance.

LA JUGE : On va lui fournir, sortir le.... allez demander à monsieur Pascal l'extrait de la loi de 1881

LA TRADUCTRICE : On va vous donner une décision écrite sur le fait que vous n'avez pas le droit, une loi, de filmer et enregistrer.

M. ZIABLITSEV : Je veux le protocole de la séance d'aujourd'hui où mes déclarations seront reflétées

LA JUGE : Non, il n'y a pas. C'est une procédure qui n'existe pas

M. ZIABLITSEV : Je demande à la juge d'imposer une amende pour non-respect de la décision du tribunal par le défendeur.

LA JUGE : Je ne peux pas, c"est pas dans ma compétence. Est'-ce que'il veut récuser le tribunal , c'est le matériel de son dossier ?

Est ce qu'il veut récuser le tribunal ? Demandez lui s'il veut récuser le tribunal.

M. ZIABLITSEV : Je veux que ma récusation soit examinée

LA TRADUCTRICE : Il veut juste que vous regardiez son affaire et que vous preniez une décision.

LA JUGE : Vous me faites confiance maintenant?

LA TRADUCTRICE : Non il vous fait pas confiance parce que vous avez interdit de filmer et n'avez pas indiqué le but légale.

LA JUGE : Vous lui expliquez qu'il recevra un courrier. L'audience est levée. Vous allez sortir et quittez les locaux maintenant.

M. ZIABLITSEV : Quand est ce que c'est son prochain audience ?

LA JUGE : Je ne sais pas, vous recevrez un courrier.

LA TRADUCTRICE : Il veut vous laisser un écrit avec une demande que vous serez obligé de prendre une décision actuellement ... y a de quoi écrire à l'entrée ... il va me le dicter et moi je vais l'écrire

Application 17

Audience TA de Nice du TA du 07/11/2019 N° 1905263 https://youtu.be/UiB3eIn8I4g

A 13h50 le 7 novembre le tribunal administratif de Nice

M. ZIABLITSEV : J'y suis allé pour affaire contre l'OFII. Pour privation de mes droits et de l'allocation et la destruction de ma famille je vais demander au tribunal d'annuler la décision de l'OFII du 16 octobre. Me rendre les droits qui me sont garantis à moi et à mes enfants et dans une procédure urgence me donner un logement et une allocation

LA GREFFIERE : Excusez- moi c'est juste pour vous annoncer que vous n'avez pas droit à un avocat quand vous êtes en référé liberté. Mais nous on ne peut pas vous le donner, c'est à vous de prendre un avocat, de faire une demande d'aide juridictionnelle, nous en tant que référé liberté on ne peut pas vous accorder un avocat. Donc soit vous vous défendez tout seul, vous êtes tout seul, comme tout le monde.

Par contre je vous rappelle qu'il est interdit de filmer.

Le traducteur il sera là, mais vous allez vous défendre tout seul.

M. ZIABLITSEV : Maintenant, il est 14h

LA GREFFIERE : Oui mais elle arrive à 14h et il est 13h57

M. ZIABLITSEV : j'attend ici et

LA GREFFIERE : je vous rappelle qu'il est interdit de filmer

M. ZIABLITSEV : Je veux qu'elle dira au juge que j'ai envoyé une déclaration par Telerecour qu'avant le début de l'audience je demande au juge de prendre la décision sur l'enregistrement du procès.

LA GREFFIERE : Non, alors pour la énième fois on vous l'a toujours dit. ça changera pas, d'une semaine à l'autre vous n'avez pas le droit de filmer dans l'enceinte du tribunal chaque fois on vous le dit, et ça ne changera pas la loi c'est la loi!

M. ZIABLITSEV : ils ont fait venir une policière et quand je passais ils m'ont pointé du doigt à la policière. Le gardien a montré que "c'est lui" et quand je suis partis de l'avant, le gardien a dit à son collègue que...

le juge entre

LE JUGE : Medames , Monsieurs bonjour. L'audience référé libérté est ouverte.

M. ZIABLITSEV : Posez une question avant que l'audience commence. Toujours le même juge Frédérique

LE JUGE : Je rappelle donc qu'il y a interdiction de filmer ou d'enregister

M. ZIABLITSEV : Vous avez traduit ma demande?

Mme TRADUCTRICE : Oui

M. ZIABLITSEV : Il a répondu quoi?

Mme TRADUCTRICE : Il a répondu qu'il est interdit de filmer.

Est-ce que vous allez regarder sa demande qu'il a envoyé par télérecours ?

LE JUGE : C'est moi qui donne la parole, c'est moi qui dirige les débats ici.

M. ZIABLITSEV : Avant l'audience...

LE JUGE : Donc si l'audience est filmée ou si l'audience est enregistrée ou si mr Zyablitsev reprend la parole l'audience sera donc terminée immédiatement.

M. ZIABLITSEV : Maintenant, la police est venue et s'est placé derrière moi.

Je récuse maintenant le juge pour méfiance parce qu'il a falcifié l'ordonnance le 23 septembre.

Mme TRADUCTRICE : et il dit qu'il y a la police qui est venu juste derrière lui et il demande de regarder sa demande du 23 septembre qui ne lui a pas donné le droit de filmer

LE JUGE : Qu'il s'assoit et s'il ne s'assoit pas j'arrête l'audience tout de suite.

M. ZIABLITSEV : Je a déclaré une récusation

Mme TRADUCTRICE : Il dit qu'il fait pas confiance au juge.

M. ZIABLITSEV : La deuxième raison est l'interdiction de la vidéo.

LE JUGE : Encore un mot et je suspend l'audience.

Avant de commencer l'audience, donc , je suis donc emmené à soulever un moyen d'ordre public d'office, euh,

je ne suis pas compétent, le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de son expulsion...

Qui concerne le cas échéant qui attrait à la compétence du juge judiciaire et sur lequel je ne me prononcerai pas.

Voila j'ai terminé donc ma présentation et je donne la parole au requérant pour sa défense.

Sachant je le rappelle qu'on est là pour parler de la décision du 16 octobre 2019 de l'office français

M. ZIABLITSEV : Je répète que je ne fais pas confiance à ce juge.

LE JUGE : Bon, maintenant il peut s'assoir, c'est finit. C'est finit, c'est finit et monsieur le directeur de l'office d'information

M. ZIABLITSEV : Et moi, il m'est interdit de prendre la parole maintenant?

LE DEFENSEUR : Monsieur le président, je tiens à préciser. L'intéréssé avait le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, c'est à dire qu'il était logé et qu'il avait une location pour demandeurd d'asile. Je rappelle quand meme les faits. C'est que il avait un comportement violent vis- à- vis de la structure dans laquelle il était hebergé, violent également envers son épouse puisque nous n'avons fait que constater des faits qui nous ont été rapporté par l'hebergeur. A partir de là nous n'avons fait qu'appliquer la loi, c'est à dire que à partir du moment ou un demandeur d'asile qui s'est engagé dans une structure d'hebergement et qui s'est engagé à respecter un réglement intérieur et qui s'est engagé aussi à avoir un comportement normal et décent

Et quand on constate effectivement qu'il y a une entorse à ce réglement, donc on ne peut que appliquer la loi, en l'occurence la fin des conditions matérielles d'accueil, c'est ce que prévoit l'article 744. 8 CESEDA

Donc la procédure a été intégralement respectée puisque nous avons respecté les droits d'observation de l'intéréssé puisqu'il a eu 15 jours pour faire part de ses observations comme le prévoi la loi une intention de fin de présentat de conditions matérielles d'accueil. Iil n'y a pas eu d'observation. Et donc effectivement le 16 octobre 2019 nous avons pris la décision de suspendre, de faire un retrait des conditions matérielles d'accueil et d'allocation en l'occurence allocation pour demandeur d'asile. Je tiens à rappeler encore une fois que si ce monsieur n'avait pas eu ce comportement il serait encore aujourd'hui herbergé et il aurait encore aujourd'hui une aide une allocation **comme pour tous les demandeurs d'asile.**

LE JUGE : Merci donc. Je donne donc, je fais un dernier effort et je donne la parole à monsieur Ziablitsev. A-t-il quelque chose ?

M. ZIABLITSEV : Je veux déclarer la dénonciation calomnieuse. Je demande au juge de lire ma déclaration de falsification des preuves par le défendeur. Tout ce qui est dit par le défendeur est un mensonge évident qu'il ne peut rien prouver.

Je peux au contraire fournir des preuves: audio et vidéo, photos et le témoignage.

Aussi je demande de lire ma déclaration où je demande d'appeler au tribunal : 5 témoinges, les fonctionnaires, y compris de l'OFII , la représentante de CADA Mme UZIK Viktoriya qui a falcifié cette lettre qui est la dénonciation calomnieuse, trois policiers qui sont arrivés sur les lieux de l'événement le 18 avril, le traducteur, tous les policiers auxquels je me suis adressé le18, le 19, le 20, le 21 avril à une déclaration de la dénonciation calomnieuse.

Lire la demande de ma femme devant le tribunal russe, où elle indique l'absence de réclamations contre son mari sur l'absence de violence physique et contient de fausses informations sur mon consentement au déplacement nos enfants d'un lieu de résidence habituelle en Russie. Cela prouve son intention appeler délibérément la police, falsifier des preuves pour quitter sans encombre la France avec mes enfants

LE JUGE : Très bien.

M. ZIABLITSEV : Je demande au juge de préciser s'il est compétent pour l'Instant pour examiner les preuves de ma culpabilité ou de la culpabilité du défendeur. Si le juge est compétent, je vous demande donc d'appeler tous les témoins. Examiner mes audio et vidéo preuves et photos.

LE JUGE : Alors je ne suis pas le juge pénale alors je n'ai pas besoin des témoignages. Si le juge n'est pas compétent, alors reconnaître mes arguments. Je ne suis pas juge pénale donc je n'ai pas besoin de témoins. Je juge donc l'acte de l'administration, en l'occurence de l'OFII et j'ai assez d'éléments pour trancher et je vais donc clôturer donc l'audience donc à l'issu de cette audience.

M. ZIABLITSEV : Pour cette raison, je crois qu'en l'absence de votre compétence (vous n'avez pas le droit de considérer si un comportement était violent ou non) je demande rendre l'ordonnance d'annulation de décision de l'OFII traduize correctement: exactement annuler et non suspendre parce que le défendeur n'a absolument aucune preuve sauf une dénonciation calomnieuse et que le tribunal pénale juge cette question controversée sur la falsification des preuves contre moi.
Dans ce processus, je demande au juge d'annuler la décision de l'OFII, reconnaître les actions de l'OFII pour me priver de mon logement et de mes prestations illégales, les reconnaître illégaux du 18 avril au 16 octobre, me

fournir un logement immédiattement dans les 48 heures, rétablir l'allocation du 18 avril au 16 octobre.
Je n'ai pas accès au centre d'urgence à partir d'aujourd'hui. Hier, un demandeur d'asile m'a payé 2, 5 euro et aujourd'hui à 18h je retournerai au centre. Personne ne peut payer pour moi. Toute la journée, la main tendue, je demandais de l'argent et je n'ai pas pu avoir 2,50 euros.

Aujourd'hui le forum des réfugiés m'ont refusé, je suppose sur la demande de l'OFII me donner des tickets pour manger gratuitement au restaurant, peut-etre, J'y ai pensé.

Je demande également au juge d'obliger l'OFII à faire une traduction pour l'OFPRA l'arrêt du tribunal qui est la preuve importante pour l'OFPRA. Cette preuve contienne la menace de me priver de liberté en Russie et que je suis recherché par les autorités de Russie depuis 1,5 ans.

Pour des raisons de défense des droits de l'homme, pour défendre les intérêts de mon prévenu devant les tribunaux russes pour avoir filmé toutes les falsifications concernant mon client et pareil comme quoi le juge respectable Frédérique Pascal a falsifié sa décision du 23 septembre et pour cette raison j'insiste toujours pour enregistrer le procès .

LE JUGE : Je vais mettre fin donc à l'audience. Donc ce que j'ai entendu c'est hors sujet. Vous povuez dire que ce qui concerne notamment son recours au près de la cour national du droit d'asile, je n'ai pas le connaitre aujourd'hui.

Donc je lève donc l'audience aujourd'hui sur cette dernière parole que je vais faire semblant de ne pas avoir entendu et avec lui aussi (les problèmes) l'audience. L'audience est levée, le jugement sera rendu dans les prochains jours. Je vous remercie, l'audience est levée.

M. ZIABLITSEV : Je demande encore une fois d'obliger de l'OFII de traduire des preuves importantes.

LE JUGE : C'est finit, c'est finit.

M. ZIABLITSEV : attendre ici? partir dans la rue?

LE JUGE : 115

Mme TRADUCTRICE : la police dit de sortir, et le juge a dit qu'il vous a entendu et prendra une décision dans quelques jours

M. ZIABLITSEV : et ce soir, je fais quoi? Il est celui qu'il a dit?

Mme TRADUCTRICE : Il a juste dit "sortez", il prendra une décision et vous enverra.

Application 18

Audience TA de Nice du 13/11/2019 №1905327 https://youtu.be/2JuESQcmOws

13 heures 55 minutes

Nous attendons le début du processus

Défendeur - CCAS, un centre d'urgence sur la question de ma privation du droit de vivre gratuitement en tant que demandeur d'asile politique sans revenu sur la décision illégale de l'OFII de me priver de l'allocation et du logement sur la base de l'arbitraire.

LA JUGE : Arrêtez de filmer - Arrêtez de filmer

M. ZIABLITSEV : Votre honneur, je vous récuse. - il vous fait une récusation sur la base de la falsification par vous de votre décision sur mon dossier précédent. Le deuxième motif est l'interdiction de l'enregistrement vidéo dans le but de falsifier une décision de justice

LA JUGE : Vous retirez vos écouteurs.

M. ZIABLITSEV : Dans cette audience, j'ai demandé préalablement

LA JUGE : Retirez vos écouteurs pour respecter du tribunal .

M. ZIABLITSEV : Pour quel but? - Elle dit que vous ne respectez pas le tribunal - Je respecte le tribunal. C'est pas vrai. Je lui dis la récusation par incrédulité. Elle a truqué la décision.

Mme TRADUCTRICE : Il dit qu'il ne vous fait pas confiance.

M. ZIABLITSEV : Je me comporte de manière extrêmement décente et discrète.

LA JUGE : Que faites vous ici?

M. ZIABLITSEV : Je suis venu ici pour obtenir une décision légale.

LA JUGE : Regardez moi.

M. ZIABLITSEV : Je suis venu ici pour obtenir une décision légale, basé sur la loi, pas sur une fausse déclaration

LA JUGE : D'accord. je vais vous lire

M. ZIABLITSEV : Avant l'audience, j'ai demandé au juge d'examiner la demande d'enregistrement vidéo

LA JUGE : Je vais vous repondre

Je demande de faire des pauses entre les phrases pour que la traductrice ait le temps de traduire pour moi et pour vous.

LA JUGE : Eh, bien entendu. Vous traduisez ce que je lis. L'article 38 de la loi de 1881. Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit.
Je vais exprimer mes objections.

Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

LA JUGE : Vous avez compris?

M. ZIABLITSEV : Je souligne que cette norme s'applique aux médias. Je suis une personne physique et je recueille des preuves vidéo pour les soumettre à la cour de cassation

LA JUGE : C'est la loi, Monsieur. C'est la loi française

M. ZIABLITSEV : Le droit français et le droit international disent que j'ai le droit de recueillir des preuves dans une affaire. Aussi la cour de cassation à Paris sur la décision de votre collègue a également pointé que j'ai le droit de recueillir des preuves vidéo sur mon dossier et les mettre en cassation

LA JUGE : Vous ne savez pas lire parce que j'ai une décision du Conseil d'Etat et elle dit que vous n'avez pas le droit de filmer.

M. ZIABLITSEV : L'ordonnance du tribunal de cassation sur la décision falsifiée de votre collègue Frédérique Pascal a indiqué que la loi me permet de recueillir des preuves vidéo,

LA JUGE : Il faut que vous traduisiez la décision pour vous-même parce qu"elle dit pas ça du tout .

M. ZIABLITSEV : Faisons-le maintenant. Je ne parle pas français et je veux que vous me traduisiez maintenant

LA JUGE : C'est ce que nous venons de vous lire

M. ZIABLITSEV : Il n'y a pas de raison légale d'interdire l'enregistrement vidéo ici,

LA JUGE : Vous savez lire votre prénom et votre nom? –

M. ZIABLITSEV : Oui.

LA JUGE : C'est votre prénom et votre nom de famille? C'est votre décision ça. D'accord? C'est bien vous.

M. ZIABLITSEV : Sur quel dossier?

LA JUGE : C'est la décision de 29.10.2019 qui vous concerne.

M. ZIABLITSEV : Je dois ouvrir mon compte ... J'ai compris.

LA JUGE : Voila. Je vais vous lire, et Madame va traduire. Tenez-vous ici, s'il vous plaît. Donc, je disais que toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à un enregistrement.

La cour de cassation dit que contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, en interdisant l'enregistrement des audiences, l'article 38 ter ... n'a pas pour objet et n'a, par lui-même pour effet d'empêcher se constituer des« preuves» pour assurer ultérieurement« sa défense».

M. ZIABLITSEV : J'ai déposé ma demande sur l'enregistrement et sur la collecte de preuves à l'avance.

LA JUGE : Je termine. Le Conseil d'Etat dit que cette loi ne méconnait pas le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Cet article dit que ... la loi reste valide par rapport à la loi n°6 du tribunal national de France.

M. ZIABLITSEV : De quoi parle cette loi?

Mme TRADUCTRICE : C'est celui que vous avez dit, si vous ne savez pas ce que vous dites.

M. ZIABLITSEV : Je ne sais pas ce qu'elle a en vue. C'est quoi l'article 6?

LA JUGE : L'article 6 c'est le droit à un procès équitable. C'est lui-même qui l'a invoqué et pas moi.

Mme TRADUCTRICE : C'est le droit de faire l'appel.

Si vous voulez que je vous rappelle

M. ZIABLITSEV : Je vous demande maintenant de donner la lecture de ma déclaration écrite sur l'enregistrement vidéo pour mon dossier.

Mme TRADUCTRICE : Il vous demande de revoir sa demande qu'il a fait à l'avance à l'audience pour avoir le droit de filmer

M. ZIABLITSEV : Je l'ai déposé à l'avance pour que vous l'examiniez avant l'audience.

Mme TRADUCTRICE : Elle vous a déjà répondu. C'est non.

LA JUGE : On va poser les règles de jeu. Maintenant, nous allons commencer à agir. Soit vous acceptez d'arrêter tout de suite de filmer et nous allons continuer l'audience normale et vous retirez vos écouteurs parce que dans la salle d'audience personne n'a d'écouteurs les écouteurs ne gênent pas le procès. Moi, ça me gêne.

Je n'entendais pas correctement qu'est que vous dites.

M. ZIABLITSEV : Je récuse la juge pour incrédulité

LA JUGE : Qu'écoutez-vous?

M. ZIABLITSEV : Rien

LA JUGE : Dans ce cas la, retirez. Si vous n'écoutez rien

M. ZIABLITSEV : Ils ne gênent pas au procès.

LA JUGE : C'est pour l'esthétique, c'est une boucle d'oreille?

M. ZIABLITSEV : Je demande à la juge d'obéir à la loi et d'accepter une récusation en raison de la méfiance et de la falsification du jugement

Mme TRADUCTRICE : Il fait une récusation

LA JUGE : Il faut qu'il fasse à l'écrit comme d'ailleurs il l'a fait pour Monsieur Pascal sur lequel nous avons prononcé.

LA JUGE : Il faut de faire une récusation par écrit comme vous l'avez fait pour Pascal

M. ZIABLITSEV : Je vais m'en occuper tout de suite, faites une pause.

LA JUGE : Il faut le faire avant l'audience. C'est terminé.

M. ZIABLITSEV : Si je ne fais pas confiance à la jugé, alors il ne sert à rien de commencer une audience. À cette fin, faites une pause

Je veux dire à ce moment là.

M. ZIABLITSEV : Il vous demande de faire une pause pour pouvoir faire une demande pour que je vous écrive sur Télérécours

LA JUGE : Il fallait le faire avant le début de l'audience. Elle a déjà commencé.

M. ZIABLITSEV : Jusqu'à aujourd'hui, je ne savais pas que cette juge viendrait à l'audience. J'ai écrit une récusation au juge Frédérique Pascal parce qu'il a truqué le jugement. Mais je ne savais pas que la présidente du tribunal prendrait mon dossier, bien que je lui ai dit une récusation lors de la dernière audience.

Madame la présidente a truqué le jugement lors de la dernière audience, n'a pas écrit que je lui avais dit une récusation.

Je soupçonne que maintenant, si je n'enregistre pas la vidéo, elle n'écrira pas non plus dans une décision de justice que je lui ai dit une récusation

LA JUGE : La récusation ne doit être faite que par écrit conformément au code de justice administrative

Une récusation doit être faite par écrit et avant l'audience.

M. ZIABLITSEV : Je vais le faire maintenant

LA JUGE : Non. l'audience est commencée.

M. ZIABLITSEV : On n'a pas annoncé le début d' audience parce qu'avant le début de l'audience, j'ai demandé à examiner la demande d'enregistrement du processus. Vous n'avez pas annoncé le début de l'audience

LA JUGE : Je lui répondu et donc pour moi l'audience est ouverte

M. ZIABLITSEV : Vous n'avez pas annoncé le début de l'audience. J'ai spécifiquement écouté ce moment car avant le début de l''audience la question de l'enregistrement vidéo devait être examinée.

LA JUGE : J'ai dit que l'audience est ouverte et la séance est deroulée et de toute façon je vous dis autre chause très simple. Si vous filmé, vous perdez tout vos droits

M. ZIABLITSEV : Je demande à la juge d'obéir à la loi. Arrêtez l'audience parce que j'ai dit une récusation.

LA JUGE : Est -ce que vous aves quelque chose à dire?

M. ZIABLITSEV : Sur quelle question?

LA JUGE : Ce qu'il demande, est-ce qu'il y a quelque chose à dire?

M. ZIABLITSEV : Note au juge? Je suis prêt à écrire une note à la juge et je vais indiquer des raisons importantes qui rendent impossible le début de la séance.

Est -ce qu'il veut dire quelque chose en plus de l'écrit ?

M. ZIABLITSEV : Oui, bien sûr que je veux mais au juge en qui j'ai confiance. Mais ce n'est pas vous, je ne vous fais pas confiance.

LA JUGE : C'est ça ou rien.

M. ZIABLITSEV : Je suis prêt à ajouter beaucoup.

LA JUGE : Donc, vous n'avez rien à dire.

M. ZIABLITSEV : Si, il y des chose à dire.

LA JUGE : Est-ce qu'il, bah qu'il le dise maintenant

M. ZIABLITSEV : Est-ce que c'est dire à un juge en qui je n'ai pas confiance et à qui la récusation a été prononcée?

Mme TRADUCTRICE : Donc il a fait une récusation et il ne veut pas dire ce qu'il dit c'est juste il n'a pas confiance.

M. ZIABLITSEV : Vous allez écrire dans l'ordonnance ce que j'ai dit en récusation ?

LA JUGE : Est-ce que vous voulez dire quelque chose?

M. ZIABLITSEV : Vous allez écrive dans l'ordonnance ma demande de vous récuser?

M. ZIABLITSEV : Désolé Madame, écoutez moi s'il vous plait.

LA JUGE : Vous parlez en français?

M. ZIABLITSEV : Oui

LA JUGE : C’est curieux. Je vous écoute plus, je vous ai donné la parole.

M. ZIABLITSEV : Je veux répondre à un juge en qui j'ai confiance. Je demande de noté dans l'ordonnance. Ne parlez pas en même temps, maintenant vous n'avez pas un mot

M. ZIABLITSEV : C'est qui cette Madame?

LA JUGE : C'est la représentante de la défense

Mme TRADUCTRICE : C'est votre défenseuse.

M. ZIABLITSEV : C'est mon avocate?

LA JUGE : Non, c'est la représentante de l'administration que vous avez attaqué.

Mme TRADUCTRICE : C'est l'avocat du tribunal administratif.

M. ZIABLITSEV : Il m'aide?

Mme TRADUCTRICE : Oui, il s'oppose à vous

M. ZIABLITSEV : C'est l'avocate de la CCAS?

LA JUGE : C'est la représentante de la CCAS.

M. ZIABLITSEV : Okey, j'ai compris. Voulez-vous prendre note de ma demande de récusation en raison de la méfiance et de la falsification du jugement ?

LA JUGE : Oui, tout à fait.

M. ZIABLITSEV : Ensuite, je vais continuer les bases

LA JUGE : D'accord, l'audience est levée, l'audience est terminé, Monsieur

M. ZIABLITSEV : Je vous demande de rendre publique votre décision

LA JUGE : C'est trop tard, terminé.

M. ZIABLITSEV : traduisez: je vous demande maintenant de prononcer votre décision

Mme TRADUCTRICE : Il vous demande de lui dire votre décision.

LA JUGE : La décision, il va recevoir par la notification par le Télérécours

M. ZIABLITSEV : Vous avez déjà pris votre décision?

LA JUGE : Non

M. ZIABLITSEV : Pour prendre la décision avec qui vous devriez consulter?

Mme TRADUCTRICE : Il demande avec qui vous aller voir pour prendre la décision?

LA JUGE : C'est moi qui prend la décision toute seule, il faut que je réfléchis avant de prendre une décision.

M. ZIABLITSEV : Pourquoi elle ne prend pas de décision maintenant, en audience publique ?

Application 19

Enregistrement au TA de Nice du 31/10/2019 https://youtu.be/hCMlggZzl9U

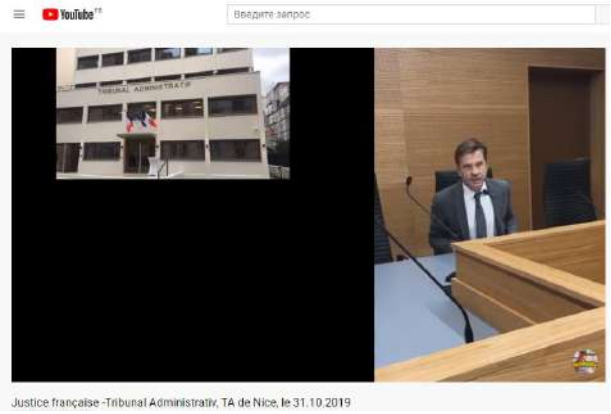

M. ZIABLITSEV : le 31 octobre. Le tribunal administratif de Nice. Le demandeur d'asile est venu au tribunal aujourd'hui pour demander une décision légale sur le logement pour la période d'examen de sa demande. La séance est fixée à 9 h 30. L'audience est publique. Le public est venu. Je suis venu en tant que représentant du mouvement social 'Le contrôle public de l'ordre public". Nous entrons au tribunal.

Nous nous attendon le début de l'audience. il n'y a pas de traducteur russe. Voici le public, voici le demandeur. Voici le représentant de l'OFII. Nous attendons.

La greffier Vivian est allée en informer le juge qui est venu
elle lui dira ce que je filme.

M. JUGE : Vous pouvez vous asseoire.

Je vous rappelle **qu'il est interdit de filmer et d'enregistrer dans la salle d'audience.**

M. ZIABLITSEV : Bonjour Monsieur, juge référé. J'aide ce Monsieur.

M. JUGE : Monsieur arrêtez d'enregistrer tout de suite. Parce que **c'est interdit de filmer dans une salle d'audience.**

M. ZIABLITSEV : Si vous m'informez pourquoi est-ce interdit je vais arrêter, et nous allons continuer la procédure.

M. JUGE : C'est prévu par le code de justice administrative. **Les audiences sont publiques, mais ne peuvent pas être filmées ni enregistrées.**

M. ZIABLITSEV : L'art.6 de la Convention.

M. JUGE : Je pense que vous êtes déjà venu monsieur, on vous a déjà fait la même remarque et les articles qui s'appliquent on vous les a déjà montrés.

Donc je vous demande de bien vouloir déposer sur le bureau de madame la greffière vos appareils.

M. ZIABLITSEV : Monsieur, s'il vous plaît, je dois faire une vidéo parce que c'est très important.

M. JUGE : Monsieur, **vous arrêtez de filmer ou je suspend l'audience tout de suite.** C'est ce qu'on fait déjà mes collègues avant. Vous savez comment ça se passe et celui qui va subir la situation, c'est monsieur ici que vous êtes censé aider, parce que monsieur a saisi la juridiction en urgence. Donc c'est important pour lui que son affaire passe à l'audience.

M. ZIABLITSEV : Monsieur, j'aide ce Monsieur, j'ai préparé sa déclaration. Vous regardez ma déclaration sur le site Télérécour. Vous regardez ma déclaration d'enregistrement du processus. Vous l'avez regardée?

M. JUGE : D'accord. Vous ferez un documentaire ailleurs, Monsieur, mais pour l'instant l'audience ne va pas commencer si vous continuer à filmer.

M. ZIABLITSEV : Monsieur, je demande un interprète russe et albanais . Je vois le traducteur albanais, mais je ne vois pas le russe.

M. JUGE : Monsieur, les audiences ne sont pas filmées, ni enregistrées. En plus je ne suis pas certain que vous ayez un mandat pour représenter monsieur aujourd'hui. L'intérêt que vous représentez c'est que l'audience se tienne correctement aujourd'hui, il a saisi la juridiction en urgence C'est son intérêt. Que je statue sur son cas aujourd'hui.

N'est ce pas, monsieur? On lève l'audience.

M. ZIABLITSEV : Pourquoi?

M. JUGE : Parce que vous n'avez pas le droit de filmer

M. ZIABLITSEV : J'ai fini de filmer.

M. JUGE : Alors vous donnez vos appareils à madame. Vous donnez vos appareils à madame la greffière.

M. ZIABLITSEV : A qui donner? Mes appareils ?

M. JUGE : Oui

M. ZIABLITSEV : J'ai fini et éteint.

M. JUGE : Donnez Madame griffière.

M. ZIABLITSEV : Le téléphone est ma propriété. J'ai arrêté, parce que vous êtes un danger pour moi. Regardez...je bloque. Continuez la procédure s'il vous plaît.

M. JUGE : ...le temps qu'on passe l'affaire de monsieur.

Ca ne vous dérange pas puisque de toute façon vous l'avez éteint

M. ZIABLITSEV : C'est mon téléphone personnel, donc je ne vais pas le donner Madame ou le juge référé, personne.

M. JUGE : C'est privé, mais madame ne va pas utiliser votre téléphone, elle va les laisser en évidence.

M. ZIABLITSEV : J'ai besoin d'un téléphone parce qu'il m'aide. Je parle peu de français,il y a un traducteur Google sur le téléphone. Je l'utilise. Regardez, voici un traducteur Google.

M. JUGE : Ouai

M. ZIABLITSEV : J'écris pour Madame la traductrice albanaise et elle regarde la traduction. C'est très important pour moi.

M. JUGE : Vous éteignez le téléphone, s'il vous plaît. Fermez le, montrez- moi.
Non, la il est pas fermé, éteignez le.

M. ZIABLITSEV : tic

M. JUGE : Non, j'ai le même appareil, il est pas fermé

M. ZIABLITSEV : Le téléphone est éteint, continuez la procédure. Aidez ce Monsieur dans la procédure référé.

M. JUGE : Non si vous ne donnez pas vos appareils, soit vous quittez la salle
soit vous donnez vos appareils à madame la greffière soit l'audience est suspendu et je ne passe pas l'affaire de monsieur aujourd'hui
Ce n'est pas dans son intérêt.

M. ZIABLITSEV : Je ne donnerai pas mon téléphone personnel votre secrétaire, Madame Viviane.

M. JUGE : Vous les laissez à l'accueil si vous voulez. Vous les laissez à madame la greffière. Mais quoi qu'il en soit je ne vous laisse pas avec vos appareils dans la salle d'audience. Je sais que vous allez enregistrer, Monsieur.

M. ZIABLITSEV : Je peux le garder, moi, si vous voulez, j'ai arrêté d'enregistrer parce que vous avez menacé d'arrêter le processus.

M. JUGE : D'accord.

M. ZIABLITSEV : Continuez la procédure.

M. JUGE : Alors monsieur, autre question. **Vous** comptez vous exprimer pour le compte de monsieur? Vous voulez parler?

M. ZIABLITSEV : Je communique avec Monsieur albanais via Google Translator,parce que je suis russe. Je ne parle pas albanais.

M. JUGE : Et pourquoi est ce que monsieur n'a pas demandé un traducteur d'albanie ?

On a un interprète en albanais, c'est très bien.

M. ZIABLITSEV : C'est une traductrice.

M. JUGE : Oui et ben?

M. ZIABLITSEV : Y a pas besoin de google traduction on a une interprète

Mais le traducteur n'est pas un avocat. J'aide sur les questions juridiques.

M. JUGE : Non, non.

M. ZIABLITSEV : j'ai préparé sa plainte, le dossier.

M. JUGE : Vous avez pas de mandat pour représenter monsieur. On a un interprète, si vous voulez assister à l'audience.Je peux pas vous en empêcher parce que l'audience est publique, en revanche vous laissez vos appareils parce que l'enregistrement vidéo ou audio est interdit.

Vous éteignez vos téléphones, Monsieur. Non, il est pas éteint la, j'ai le même appareil je sais comment ça fonctionne.

M. ZIABLITSEV : J'ai besoin d'enregistrer notre conversation avec vous

M. JUGE : Y a des contribuables, y a des justiciats, pardon, dans la salle. On va appeler la polie, si vous ne sortez pas, Monsieur, à moins que vous ne déposiez gentilment.

M. ZIABLITSEV : Vous allez prendre une ordonnance sur cette situation.

M. JUGE : Vous inquiétez pas, y aura tout ce qui,ce qu'il faut dans l'ordonnance. Soit vous quittez la salle, soit on appelle la police,soit vous laissez vos appareils chez la greffière. Vous choisissez, vous avez les cartes en mains.

M. ZIABLITSEV : Si vous me demandez de donner mon téléphone madame la greffière, vous rendrez une décision légitime.

M. JUGE : Ne vous inquiétez pas,

M. ZIABLITSEV : Je vais regarder cette ordonnance

M. JUGE : Toutes les mentions vous allez regardez dans l'ordonnance tout ce qui convient.Donc, soit vous laissez vos appareils

M. ZIABLITSEV : Je ne donnerai mon téléphone à personne.

M. JUGE : Alors vous quittez la salle ou on appelle la police, Monsieur. C'est mon téléphone.Parce que je sais que vous allez enregistrer Je sais que vous allez enregistrer, Monsieur. Ce qui va se passer c'est que je ne vais pas entendre, Monsieur, et je ne vais pas passer son affaire aujourd'hui. Ce qui est dommage pour lui.

Vous dites que vous êtes là pour représenter ses intérêts. C'est lui qui va subir la situation. Vous comprenez ça?

M. ZIABLITSEV : Je parle le français petit peu. Je réfléchis maintenant.

M. JUGE : Que dit-il? Enregistrer des vidéos?

M. ZIABLITSEV : Que dit-il? Video?

M. JUGE : Qu'est ce qu'il en dit monsieur de cette situation? Parce que s'il demande pas, si lui ne demande pas à monsieur de sortir, je ne vais pas passer son affaire

M. ZIABLITSEV : Parlez maintenant.

Mme TRADUCTRICE : C'est un membre de l'association qui nous aide. Il est venu pour m'aider.

M. ZIABLITSEV : Il dit "je demande qu'il m'aide."

M. ZIABLITSEV : S'il vous plaît, Monsieur le juge.

M. JUGE : Si monsieur reste avec lui, je ne fais pas son affaire, je la renvoie.

M. ZIABLITSEV : Excusez moi, monsieur, mais je...

M.AGENT DE SECURITE : Veuillez laisser la dame, parlez au président.

M. ZIABLITSEV : D'accord.

M.AGENT DE SECURITE : Monsieur, vous sortez maintenant.

M. ZIABLITSEV : Pourquoi? Vous sortez.

M.AGENT DE SECURITE : Parce qu'on appelle la police. Vous n'avez pas de pouvoir pour filmer.

M. ZIABLITSEV : C'est un traducteur. Posez une question à Monsieur le juge.

M.AGENT DE SECURITE : On appelle la police.

M. ZIABLITSEV : C'est dangereux pour moi. Je m'en vais.

M. ZIABLITSEV : Ils ont décidé d'appeler la police. Je suis maintenant sorti de la salle d'audience. Beaucoup de différents employés sont arrivés. Mon client est resté là-bas. Je suis dans le couloir, ils appellent la police probablement.

Application 20

Audience TA de Nice du 04/12/2019 №1905738 https://youtu.be/kEP2Um_rJuI

4 décembre 2019 9h45

M. ZIABLITSEV : L'audience est prévue pour 10 h 15 à l'examen de la demande de mon client M. Omanovi.

Le 24 octobre, le juge référé a décidé de lui fournir un logement dans les 48 heures. Le défendeur,l'OFII, n'a pas exécuté l'ordonnance.Donc, hier,j'ai déposé une demande au tribunal pour la défense de M. Omanovi. Aujourd'hui, à 10 heures, nous verrons comment se déroule le triomphe de la loi et de la justice et comment le juge forcera le défendeur à exécuter la décision du tribunal.

9 h 50 min

M. ZIABLITSEV : Nous sommes dans la salle d'audience № 2. Je représente les intérêts de M Omanovi qui exige l'exécution du jugement du 4 décembre et lui fournir un logement stable pendant tout ce temps jusqu'au 4 décembre l'ordonnance du tribunal n'est pas exécuté par le défendeur. Voici mon client.

L'administration du centre d'urgence fait des menaces contre M. Omanovi. On le force d'abandonner mon aide. Pour montrer la réalité ces menaces on ne l'a pas laissé entrer dans le centre d'urgence hier, pendant de 5 heures. À 22 heures, un employé du centre d'urgence Thierry l'a laissé entrer dans le centre, sous réserve du refus de l'aide de M.Ziyablitsev. Sinon, nous vous chasserons à nouveau, et M. Ziablitsev habiterai la.

Est-ce que je dis ça correctement?

M. OMANOVI : Absolument.

M. ZIABLITSEV : Après 5 heures de froid après la chimiothérapie M. Omanovi est tombé malade. Maintenant il a la température, de la toux. Le personnel de l'OFII et du centre d'urgence est indifférent à l'état de M. Omanovi.

Il a fourni au personnel du centre un document d'un médecin à l'avance à propos du cinquième cours de chimiothérapie, après quoi il rentrera de l'hôpital au centre. Mais le

personnel du centre dans le but de vengeance et d'intimidation ont décidé de tenter son endurance et sa patience. Malgré l'âge et l'état, il a résisté bien que c'était dangereux pour sa santé. Hier soir, un employé du centre est de nouveau venu le voir.

M. OMANOVI Non, c'était avant-hier

M. ZIABLITSEV : C'était un employé Larbi et il l'a encore averti de l'interdiction de me contacter sur la protection de ses droits. Que veux-tu dire d'autre?

M. OMANOVI : Je suis très malade et je veux guérir et compte sur l'aide de l'état et le jugement n'est pas exécuté. Je reste dehors.

M. ZIABLITSEV : Plus important encore, il n'accepte pas que le défendeur lui indemnise 7 euros 40 centimes pour chaque jour de séjour dans la rue au lieu d'un logement stable. Il veut avoir un logement au lieu de 220 euros par mois en tant que demandeur d'asile. Il exige que le défendeur exécute strictement l'ordonnance. J'ai bien dis?

M. OMANOVI : Oui.

M. JUGE : Retirez tous ces ustensiles. Euh..... S'il vous plait, s'il vous plait. Arrêtez de filmer ... d'arrêtez le portable, et de retirer les airpods

M. ZIABLITSEV : Et il est où le traducteur? Madame traductrice... Est ce que quelqu'un peut lui dire?

Mme GREFFERE : Ce monsieur est traducteur.

M. ZIABLITSEV : Vous parlez russe?

M. TRADUCTEUR : Oui.

M. ZIABLITSEV : Vous êtes un traducteur sur l'affaire M Omanovi?

M. TRADUCTEUR : Je ne sais pas, mais je suis un traducteur

M. ZIABLITSEV : Je vous prie de traduire ce qu'il dit le juge?

M. TRADUCTEUR : Il dit que vous devez éteindre toutes les caméras, les ecouteurs et tout

M. ZIABLITSEV : Je demande au juge quels sont ses objectifs légitimes en interdisant la collecte de preuves vidéo pour dossier de M. Omanovi.

M. TRADUCTEUR : Monsieur vous demande, en fait. C'est quelles règles qui l'interdisent de filmer?

M. JUGE : Très bien.

M. ZIABLITSEV : Continuez, s'il vous plaît.

M. JUGE : Monsieur, expulsez.

M. ZIABLITSEV : Je suis en train de recueillir des preuves vidéo pour une affaire.

M. JUGE : De toute façon vous n'avez aucun titre à être la. Vous n'êtes pas le défenseur de monsieur Omanovi.Donc vous êtes expulsé, monsieur. Dehors, vous sortez.

M. TRADUCTEUR : Il vous expulse

M. ZIABLITSEV : Pourquoi ?

M. JUGE : Parce que vous ne défensez pas...

M. OMANOVI : Il me défense

M. JUGE : Vous êtes expulsé

M. ZIABLITSEV : Traduisez les mots de M Omanovi. Il veut qu'on me laisse.

M. JUGE : Vous êtes expulsé.

M. ZIABLITSEV : Je suis son représentant.Traduisez s'il vous plaît.

M. JUGE : Vous ne traduisez plus.

M. ZIABLITSEV : Écoutez s'il vous plaît un traducteur.

M. JUGE : Expulsez. Dehors

M. TRADUCTEUR : Il ne me permet plus de traduire.

M. ZIABLITSEV : Pourquoi?

M. TRADUCTEUR : Il dit que vous devriez sortir.

M. ZIABLITSEV : C'est l'exigence de M.Omanovi.

M. TRADUCTEUR : Il m'interdit de parler.

M. JUGE : L'audience est suspendue, excusez moi, l'audience est suspendue

M. ZIABLITSEV : Pourquoi?

M. JUGE : Et je vais demander, donc gentimment à quelqu'un de le sortir. Est ce que je peux passer par la?

M. ZIABLITSEV : Que fait-il? Où il va? Demandez-lui.

M. JUGE : Vous êtes expulsé dehors, Monsieur.

M. ZIABLITSEV : Pourquoi?

M. TRADUCTEUR : Il dit "sortir"

M. ZIABLITSEV : Allons, Michael.

M. ZIABLITSEV Monsieur, j'ai fait une demande contre vous

M. JUGE : Non je vous parle pas, vous êtes dehors

M. ZIABLITSEV : Pourquoi avez-vous terminé?

M. JUGE : Je vous parle pas, vous allez dehors

M. ZIABLITSEV : Mikhaïl

M. JUGE : Dehors sinon j'appelle la police

M. ZIABLITSEV : C'est dangereux pour moi.

M. JUGE : Bah eh j'm'en fou moi. Dehors

M. JUGE : Je peux vous défendre.

M. TRADUCTEUR : Il peut rester. Seulement vous devez sortir.

M. ZIABLITSEV : Il est seul ne peut pas.

M. OMANOVI : Je suis malade, vous ne comprenez pas? Je viens d'une chimiothérapie

M. ZIABLITSEV : Traduisez s'il vous plait, il a un cancer de l'estomac. Il vient d'une chimiothérapie, il est affaibli et il n'est pas juriste.

M. JUGE : D'accord.

M. ZIABLITSEV : Traduisez s'il vous plaît.

M. TRADUCTEUR : Monsieur il a un cancer, il ne peut pas rester tout seul.

M. JUGE : J'ai vu ces observations.

M. ZIABLITSEV : Je vous ai récusé par écrit. Pourquoi avez-vous pris ce dossier?

M. JUGE : J vais le reporter que vous filmez vous filmez, et vous sortez, vous sortez.

M. ZIABLITSEV : Je suis en train d'enregistrer une vidéo pour joindre le dossier.

M. JUGE : Vous sortez, ça ne sert à rien, vous sortez, ça ne sert à rien de filmer en plus.

M. ZIABLITSEV : Allez Mikhail.

M. JUGE : Allez monsieur, vous sortez.

M. ZIABLITSEV : Bonne journée, au revoir Monsieur.

M. ZIABLITSEV : Circonstances importantes. Il est 10h15. Le dossier est examiné par le juge à qui a été donnée une récusation pour la falsification de la décision et de ce fait on ne lui fait pas confiance. Il a ignoré les mots de mon client M.Omanovy, pour que le juge ne m'expulse pas de l'audience, parce que M. Ziablitsev recueille des video preuves pour son dossier. Il n'a pas indiqué de motifs légaux d'interdiction de l'endegistrer des preuves. Je suis donc très mécontent de l'audience d'aujourd'hui. Le juge est partial.